

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 50^e SÉANCE

Séance du vendredi 28 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rétablir l'égalité entre les membres des divers ordres d'enseignement au point de vue du calcul des années devant entrer en compte pour la liquidation de leur pension de retraite. — Renvoi à la commission nommée le 27 novembre 1912 relative à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur et, pour avis, à la commission des finances.
3. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la taxation et à la réquisition des céréales.
Sur la discussion immédiate : MM. Gaudin de Villaine, et Jules Méline, ministre de l'agriculture. — Discussion immédiate prononcée.
Déclaration de l'urgence.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion des articles :
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 : MM. Jénouvrier, le ministre de l'agriculture, Fabien Cesbron, Gaudin de Villaine, et Milliès-Lacroix, rapporteur.
Demande d'ajournement : M. le marquis de Kérourat. — Rejet.
Adoption de l'article 2.
Articles 3 à 6. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux immunités accordées aux fonctionnaires de l'enseignement (art. 98 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1917.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Adoption successive des seize articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre, jusqu'à la fin des hostilités, les effets de l'article 59 de la loi de finances du 25 février 1901 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturalisés).
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Adoption de l'article unique du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1917).

9. — Suite de la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Discussion des articles (suite) :

Art. 28 :

Observations : M. Henry Chéron, rapporteur.

Adoption des deux premiers alinéas.

Discussion des amendements de M. Tournon et de M. Jénouvrier ajournée.

Art. 29 :

Sur l'article : MM. Debierre, le rapporteur. Amendement de M. Reynald : MM. Reynald, le rapporteur. — Adoption.

Sur le 1^{er} alinéa : M. Vieu.Adoption du 1^{er} alinéa.Adoption du 2^e alinéa.Amendement de MM. Polrrier, T. Steeg, Charles Deloncle et de Las Cases : M. le rapporteur. — Adoption (devenant le 3^e alinéa).Adoption du 4^e alinéa.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Reynald. — Adoption.

Adoption de la fin de l'article.

Amendement de M. Charles Deloncle au dernier alinéa : MM. Charles Deloncle, le rapporteur, Guillaume Chastenot, Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 29.

Art. 30. — Adoption.

Art. 31 :

Amendement de MM. Reynald, Tournon et Boivin-Champeaux, et amendement de M. Maurice Faure : MM. Maurice Faure, Reynald, le rapporteur, Jénouvrier. — Rejet de l'amendement de M. Maurice Faure. — Adoption de l'amendement de M. Reynald (devenant l'article 31).

Sur le dernier alinéa de l'article : MM. Hérvey, le rapporteur.

Art. 32 :

Amendement (disposition additionnelle au 4^e alinéa) de M. Reynald : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33 :

Adoption d'un amendement de M. Reynald au dernier alinéa.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34 à 39. — Adoption.

Art. 40 :

Amendement de M. Lemarié : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Art. 41 et 42. — Adoption.

Art. 43 :

Amendement de M. Lemarié. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Art. 44 et 45. — Adoption.

Art. 46 :

Amendement de Maurice Faure : MM. Maurice Faure et le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Reynald : MM. Reynald et le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 47 :

Amendement de M. Reynald : MM. Reynald et le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48 et 49. — Adoption.

Art. 50 :

Amendement de M. Théodore Girard : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Art. 51 :

Amendement de M. Théodore Girard : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Art. 52 et 53. — Adoption.

Art. 54 :

Amendement de M. Reynald : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Tournon : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 54 modifié.

Art. 55 et 56. — Adoption.

Amendement de MM. Boivin-Champeaux et Tournon : MM. Boivin-Champeaux et le rapporteur. — Adoption (devenant l'article 57).

Art. 58 (ancien art. 57). — Adoption.

Article 59 (ancien art. 58) : MM. Paul Strauss et le rapporteur. — Adoption.

Article 60 (ancien article 59). — Adoption.

Article 28 (précédemment réservé) :

Amendement de M. Tournon et amendement de M. Jénouvrier : MM. Tournon, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur, Jénouvrier. — Adoption de l'amendement de M. Tournon. — Retrait de l'amendement de M. Jénouvrier.

Adoption de l'ensemble de l'article 28.

Sur l'ensemble : MM. de Selves, président de la commission, et Gaudin de Villaine.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne et l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 29 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2^e classe pour les herboristes et les sages-femmes.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 et l'article 15 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

15. — Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les allocations dues au personnel du service sanitaire maritime appelé à concourir à l'application de la loi du 17 avril 1907.

16. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1915, de crédits applicables aux services de la marine.

Art. 1^{er} état. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

17. — Adoption, au scrutin, des trois articles et de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, comportant garantie par l'Etat des risques de guerre pour les voyages exécutés sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique jusqu'à la fin des hostilités, et remboursement aux budgets généraux de l'Afrique occidentale et équatoriale des sommes versées pour la garantie desdits risques depuis l'ouverture des hostilités.

18. — Adoption de l'article unique du projet de

loi adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en vue de la reprise des frappes de monnaie de nickel.

19. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1880, 17 avril 1901, 27 mars 1905 et 23 juillet 1911, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces lois.

20. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 5 août 1915 ouvrant un crédit de 256,063 fr. 53 au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (exercice clos 1913).

21. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bans de capitalisation et d'épargne dont les titres ont été égarés, détruits ou volés par le fait ou à l'occasion de la guerre.

Adoption des six articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

22. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés : 2^e la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

23. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 11 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rétablir l'égalité entre les membres des divers ordres d'enseignement au point de vue du calcul des années devant entrer en compte pour la liquidation de leur pension de retraite.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 27 novembre 1902 relative à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur et, pour avis, à la commission des finances (Assentiment).

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA TAXATION DU BLÉ. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la taxation et à la réquisition des céréales.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 27 juillet courant, la Chambre des députés a voté une proposition de loi ayant pour objet la taxation du blé. Bien qu'elle soit d'initiative parlementaire, cette proposition de loi a été, sinon inspirée par le Gouvernement, du moins arrêtée dans les termes adoptés par la Chambre d'accord avec lui.

Aucun texte de loi n'a réglé jusqu'ici la taxation du blé. Néanmoins, par une confusion qui s'explique dans une certaine mesure, l'opinion s'est communément répandue que le prix du blé était taxé à un prix maximum de 30 fr. le quintal.

La vérité est qu'aux termes de la loi du 16 octobre 1915, qui a autorisé le Gouvernement à acheter des blés à l'étranger et au besoin à réquisitionner les blés indigènes dans les entrepôts, pour les répartir et les céder à la population civile, l'indemnité qui peut être allouée soit par les tribunaux soit par les autorités administratives pour les blés réquisitionnés a été fixée à un taux maximum de 30 fr. le quintal. Mais le commerce du blé, à l'intérieur, est resté libre et aucun texte de loi n'a établi un prix maximum pour les transactions entre particuliers, producteurs, commerçants ou meuniers.

Sans doute le prix du blé sur les marchés a été influencé par celui des réquisitions et des cessions. Il l'a été également par le prix des farines, taxé, en vertu de l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915, sur les bases des prix de cession ; et c'est ainsi que, compte tenu des considérations diverses qui attirent la préférence des consommateurs sur le blé national, les cours ont varié depuis le mois de novembre 1915 entre 30 et 35 fr. soit en moyenne de 33 fr. le quintal.

Si nous ajoutons que, par décret d'avril 1916, le Gouvernement, dans le but de développer les emblavures, a promis d'accorder aux blés de printemps une majoration de prix de 3 fr. par quintal, nous pouvons déduire, du régime en vigueur que, s'il ne repose pas sur la taxe légale, il subit cependant une taxe virtuelle.

Les initiateurs de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés et soumise à nos délibérations, ont estimé qu'il n'y avait pas de raison légitime à différencier les prix de réquisition des blés d'hiver et des blés de printemps. Ils ont émis l'avis que le prix de 33 fr. promis pour les blés de printemps devait être applicable aux blés d'hiver, dont la culture a présenté des aléas et a occasionné des frais spéciaux. De son côté, M. le ministre du commerce, entendu par votre commission des finances, n'a pas dissimulé les difficultés auxquelles se heurterait la discrimination de ces deux sortes de blé dans les achats ou réquisitions.

Enfin, l'on a pensé qu'il convenait de légaliser la taxe virtuelle dont nous avons parlé plus haut.

La proposition de loi initiale ne comportait que deux articles. Par le premier, le prix du blé, pesant 77 kilogr. l'hectolitre était taxé au prix de 33 fr. le quintal chez le producteur ; par le second, un règlement d'administration publique devait fixer les détails et les conditions d'application de la loi.

Sur le rapport de l'honorable M. Victor Boret, au nom de la commission d'agricul-

ture, la Chambre des députés a étendu les prescriptions de la loi.

Aux termes de l'article 1^{er}, à partir du 1^{er} août 1916 et pendant l'année qui suivra la cessation des hostilités, le blé récolté en France ne pourra être vendu en réquisition à un prix supérieur à 33 fr. les 100 kilogr. Ce prix pourra être majoré des frais de transport et de camionnage et manutention, ainsi que de la rémunération des commerçants et de tous autres intermédiaires, sans toutefois que la somme de ces majorations puisse dépasser 1 fr. 50 par 100 kilogr. de blé. Le taux d'extraction de la farine, qui avait été fixé à 74 kilogr. par la loi du 16 octobre 1915 et à 77 kilogr. par la loi du 26 avril 1916 est porté à 80 kilogr.

Dans son rapport, l'honorable rapporteur de la commission de l'agriculture de la Chambre a établi, d'accord avec le Gouvernement, sur le prix de 33 fr., correspondant à la juste rémunération à laquelle a droit le producteur, en tenant compte des difficultés que rencontre la culture pendant la guerre et du rendement moyen actuel des terres cultivées en blé. C'est aussi l'avis de la commission des finances du Sénat.

La majoration du taux d'extraction de la farine, très acceptable en ce qui concerne l'alimentation, aura pour résultat une économie notable dans la consommation du blé. Nous ne saurions trop l'approuver et nous insistons pour que le Gouvernement tienne la main à l'application de cette sage disposition de la loi.

La commission de l'agriculture de la Chambre a cru pouvoir indiquer que le son était susceptible d'une élévation de prix jusqu'à 18 fr. les 100 kilogr. Nous faisons, quant à nous, toutes réserves à cet égard.

Mais elle a fait valoir avec juste raison, le profit qui résulterait pour le Trésor de l'élévation à 33 fr. du prix du blé indigène. La cession de blé exotique par l'Etat à la minoterie devant être réglée par ce prix, celui-ci se rapprochera davantage des prix payés à l'étranger et diminuera la perte que s'impose l'Etat pour procurer à la population civile le pain à bon marché ; à la demande du Gouvernement, la commission de l'agriculture de la Chambre et la Chambre elle-même ont introduit dans la loi des dispositions ayant pour objet de punir les contrevenants à la taxe, qu'il s'agisse d'acheteurs ou de vendeurs de blé, de farine, de son, seigle, orge et avoine. Ils seront condamnés à une amende fixée au décuple de la majoration totale stipulée contrairement à la loi (art. 2).

Par l'article 3, la loi autorise les préfets, en outre du droit de réquisition collective, à réquisitionner directement le blé, la farine, le son, le seigle, l'orge et l'avoine, soit chez le producteur, soit dans les magasins, entrepôts ou aux gares, même en cours de transport par voie ferrée ou fluviale. M. le ministre du commerce a justifié cette disposition en signalant les difficultés qu'a rencontrées parfois la réquisition par suite des formalités et des retards que celle-ci comporterait, exigés par l'application aux réquisitions civiles des dispositions de la loi de 1877 sur les réquisitions militaires en vertu de la loi du 16 octobre 1915.

Enfin, l'article 4 défend, sous peine des peines prévues à la loi du 25 avril 1916, l'annonce, publication ou affichage de cours supérieurs aux prix taxés, pour le blé, la farine, le son, le seigle, l'orge et l'avoine.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à faire à la proposition de loi qui vous est soumise. Comme nous l'avons exposé plus haut, son application rendra légale, obligatoire et uniforme la taxe qui, sous l'empire de la législation actuelle, est virtuelle. Les prescriptions nouvelles

qui seront édictées sont sages et judicieuses.

D'autre part, la loi aura pour effet — et c'est ici que se justifie l'intervention de la commission des finances — de réduire sensiblement les sacrifices qu'impose au Trésor le service public des cessions de blés pour l'alimentation civile.

Nous donnons donc notre approbation à la proposition de loi.

Toutefois, nous avons signalé à M. le ministre du commerce — et nous devons reproduire ici nos observations — les arrêtés abusifs que, malgré des engagements antérieurs du Gouvernement, continuent à prendre MM. les préfets, aux termes desquels est interdite la sortie des céréales de leurs départements. De telles mesures sont illégales; elles sont contraires à la liberté du commerce; elles contrarient les transactions; elles placent les départements, dont la production est inférieure à la consommation, dans des situations précaires; elles jettent le trouble, la confusion et l'inquiétude parmi nos populations; elles font naître entre les départements des germes de méfiance, de rivalité et de jalousie. Elles sont enfin la violation du principe de l'unité et de l'indivisibilité nationales, en matière économique, aussi bien qu'en matière politique. Il est inadmissible que MM. les préfets considèrent leurs départements respectifs, comme étant isolés de l'ensemble des départements français, qu'ils établissent des barrières entre eux et provoquent des heurts ou des luttes d'intérêts locaux là où leur devoir ne devrait être inspiré que par l'ensemble et l'harmonie des intérêts généraux.

La commission des finances a été unanime à demander au Gouvernement que les arrêtés déjà pris soient rapportés et qu'interdiction formelle soit faite à MM. les préfets d'en prendre d'autres analogues à l'avenir.

M. le ministre du commerce a bien voulu prendre, à cet égard, des engagements, que nous enregistrons ici; au surplus, il lui suffira de faire revivre et de rappeler impérativement les instructions données le 16 octobre 1915, à MM. les préfets en vue de l'application de la loi sur le ravitaillement de la population civile : « La surveillance et le contrôle que doivent exercer les préfets sur les opérations concernant les blés et les farines doivent s'effectuer sans apporter aucune entrave au libre exercice de ce commerce, en dehors du droit de réquisition. »

Au surplus le service du ravitaillement en blé de la population civile, institué par la loi du 16 octobre 1915, ayant précisément pour objet de pourvoir au déficit des récoltes et des ressources locales et générales et d'assurer une juste répartition des blés dans les départements eu égard à leurs besoins respectifs, la mesure prise par les préfets pour interdire la sortie des blés de leur département ne se comprend pas.

Ils ont donc fait preuve de la circonstance d'un zèle intempestif et irraisonné. Nous comptons sur la vigilance du Gouvernement pour les rappeler à une plus raisonnable appréciation du rôle qui leur incombe. Au surplus, le Gouvernement a entre les mains des moyens efficaces de s'opposer à certaines manœuvres qui ont pu sinon justifier, du moins excuser les arrêtés préfectoraux contre lesquels nous nous élevons.

Pour les motifs et pour les réserves qui précèdent, la commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de loi, telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Milliès-Lacroix, Bérard, T. Steeg, Réveillaud, Peyronnet, Doumer, Fagot, Flaudin, Ch. Chabert, Cazeneuve, Laurent Thiéry, Empereur, Courrégelouque, Th. Girard, Lintilhac, Limouzain-Laplanché, Bonnefoy-Sibour, Destieux-Junca, Lhopiteau, Bollet, plus une signature illisible.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je veux simplement, monsieur le président, demander l'ajournement de la discussion de la proposition de loi à une prochaine séance.

Il s'agit de la taxation des blés, c'est-à-dire d'un projet très important; or, nous ne connaissons le rapport que par la lecture rapide qui vient de nous en être faite par M. Milliès-Lacroix, rapport dont certaines parties ont certainement échappé à nombre de membres de cette Assemblée et dont plusieurs, comme moi, désirent faire une étude plus approfondie.

M. Jules Méline, ministre de l'agriculture. Je me permettrai de faire observer à l'honorable M. Gaudin de Villaine, que la proposition de loi soumise au Sénat est en réalité très simple et toute dans l'intérêt de l'agriculture.

Il s'agit uniquement de maintenir le prix du blé d'automne au taux de 33 fr. qui a été fixé pour le blé de printemps.

Il ne peut y avoir aucune hésitation à ce sujet, et je suis persuadé que M. Gaudin de Villaine sera le premier à le reconnaître.

M. Larère. M. Milliès-Lacroix a cependant fait certaines réserves!

M. le rapporteur. Ces réserves n'ont trait qu'à l'application de la loi.

M. le ministre. M. Milliès-Lacroix a fait, en effet, certaines réserves sur les errements suivis par certains préfets; mais ces réserves ont leur raison d'être. Quant à la loi elle-même, je prie le Sénat de vouloir bien l'adopter.

M. Gaudin de Villaine. Je n'ai pas la prétention d'empêcher le Sénat de voter; mais je ferais observer à M. le ministre de l'agriculture que nous ne sommes pas obligés de suivre exactement les discussions de l'autre Assemblée, que la question n'a pas été discutée devant le Sénat, et que toute discussion doit pouvoir se produire avant son adoption. Bref, nous ne sommes pas suffisamment renseignés sur la portée de la loi soumise à notre vote.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée, par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Chapsal, directeur du service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi ayant pour objet la taxation du blé.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Gaudin de Villaine. C'est impossible, puisque nous ignorons ce dont il s'agit. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1916, pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra la démobilisation générale, le blé-froment récolté en France ne pourra être vendu ou réquisitionné chez le producteur à un prix supérieur à 33 fr. les 100 kilogr.

« Pour le calcul de la taxe de la farine, de même que pour le calcul de l'indemnité qui, en cas de réquisition, pourra être allouée soit par l'autorité administrative, soit par les tribunaux, ce prix maximum de 33 fr. à la culture pourra être majoré d'une somme représentative :

« 1^o Des frais de transport et de camionnage jusqu'aux moulins, de manutention, et des autres frais;

« 2^o De la rémunération des commerçants et de tous autres intermédiaires, sans que ces sommes puissent dépasser, en aucun cas, le chiffre de 1 fr. 50 par 100 kilogr. de blé.

« Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi du 26 avril 1916 est ainsi modifié :

« Le taux d'extraction servant de base au calcul de la taxe de la farine est porté de 77 à 80 kilogr. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er}?

M. Jénouvrier. Si j'ai bien compris à l'audition il s'agit du taux d'extraction de 80 kilogrammes.

M. le rapporteur. C'est-à-dire de 80 kilogrammes p. 100.

M. Jénouvrier. C'est alors du pain complet, excellent d'ailleurs.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les acheteurs et vendeurs de blé à un prix supérieur à ceux fixés à l'article précédent, les acheteurs et vendeurs de farine et de son à des prix supérieurs à ceux des taxes qui seront établies en conformité de la présente loi, de même que les acheteurs et vendeurs de seigle, orge et avoine, à des prix supérieurs à ceux de la taxe de ces céréales, seront punis d'une amende du simple au dé-

cuple de la majoration totale qui aura été stipulée contrairement à la loi.

« Cette amende sera supportée par moitié par les deux parties contractantes; elle sera prononcée par le tribunal de simple police.

« En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera intégralement ou par extraits affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné sans que la dépense puisse dépasser 500 fr. »

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je signale à M. le ministre de l'agriculture l'exception grave qu'il apporte à toute notre législation correctionnelle; il frappe, avec beaucoup de raison, d'une amende considérable, les négociants qui auront enfreint les dispositions de la présente loi et même les cultivateurs, mais surtout les négociants.

Il ajoute : l'amende sera prononcée par le juge de simple police. Il y a là, je crois, une exception dangereuse aux principes généraux de notre droit criminel. Je préférerais substituer la compétence du juge de simple police à celle du juge correctionnel.

M. le ministre. Nous n'avons pas voulu rendre l'application de la loi trop rigoureuse; il nous a paru impossible de traduire les agriculteurs en police correctionnelle.

M. Jénouvrier. La rigueur consiste, à mon avis, beaucoup plus dans la pénalité prononcée que dans la juridiction qui la prononce.

M. le ministre. L'agriculteur évitera, ainsi, l'inscription de la condamnation au casier judiciaire.

M. Fabien Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. Le texte proposé comporte une autre exception aux principes de notre droit pénal. Vous ne prononcez pas la solidarité; vous dites que l'amende sera partagée par moitié entre le vendeur et l'acheteur. Pourquoi n'édictez-vous pas la solidarité?

M. le ministre. Ce serait une rigueur de plus.

M. Fabien Cesbron. Pardon! Elle est de droit. C'est une nouvelle entorse que vous donnez à notre droit pénal.

M. Gaudin de Villaine. Il est regrettable que le Sénat statue aussi rapidement sur des questions aussi graves.

M. le président. Demandez-vous la parole, M. Gaudin de Villaine?

M. Gaudin de Villaine. Je maintiens seulement mon observation.

M. le président. Je suis prêt à vous donner la parole si vous désirez présenter des observations sur la proposition.

M. Gaudin de Villaine. Je la demande, en effet, pour insister sur ce fait qu'il est très regrettable de voir traiter au pied levé des questions aussi graves.

M. le ministre. Laissez-moi vous dire que cette proposition a été présentée dans l'intérêt des agriculteurs. Désirez-vous que les Chambres se séparent avant d'avoir porté le prix du blé de 30 à 33 fr.?

M. Gaudin de Villaine. Monsieur le ministre, j'avais demandé l'ajournement à une

séance prochaine. Ce n'est pas un ajournement excessif, mais, cette réserve faite je n'insiste pas.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a pour garant, d'abord la délibération de la commission des finances.

M. Larère. Nous comptons tout de même un peu!

M. le rapporteur. La commission des finances ne manque pas de faire au Gouvernement des représentations en ce qui concerne les propositions de loi qui lui sont présentées tardivement et en dernière heure. En l'espèce, la commission des finances s'est vue en présence d'une proposition de loi qui doit être applicable à partir du premier août prochain; il est donc urgent qu'elle soit adoptée le plus tôt possible. Nous supposons que la séance d'aujourd'hui sera la dernière de la session...

M. Gaudin de Villaine. Le Sénat est maître de son ordre du jour.

M. le rapporteur. Voilà pourquoi nous avons demandé que le débat en vint en tête de la séance d'aujourd'hui. En fait, je puis rassurer notre honorable collègue. De quoi s'agit-il? De donner force de loi à un état de chose existant, en ce qui concerne la taxation du blé.

En droit le blé n'est pas taxé. En fait, il l'est au taux de 33 fr., bien que la taxe n'ait pas été édictée par la loi. En effet, la loi du 16 septembre 1915 a fixé d'abord à 30 fr. le prix des blés achetés ou réquisitionnés par l'Etat pour les besoins de la population civile; d'autre part, au mois d'avril 1916, à la demande du ministre de l'agriculture, on a porté à 33 fr. le prix du blé de printemps.

En fait, la proposition ne fait donc que régulariser une taxe qui existe déjà virtuellement.

M. Larère. C'est peut-être excellent; mais nous n'avons pas eu le temps de lire le rapport.

M. le rapporteur. Vous vous exagérez, je crois, l'importance de la proposition qui se borne, je le répète, à consacrer un état de fait.

C'est pourquoi la commission des finances insiste pour que le Sénat adopte les dispositions de la proposition de loi. (Approbation.)

M. le marquis de Kérourartz. Nous sommes bien peu nombreux pour voter!

M. le président. Demandez-vous l'ajournement de la discussion?

M. le marquis de Kérourartz. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande d'ajournement. (Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — En outre du droit de réquisition collective prévu à l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1915, le préfet peut réquisitionner directement le blé, la farine ou le son ainsi que le seigle, l'orge et l'avoine, qu'ils soient détenus par le producteur ou déposés dans un magasin, un entrepôt ou une gare, ou qu'ils soient en cours de transport par voie ferrée ou fluviale. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est défendu d'annoncer, de publier ou d'afficher pour le blé, la farine ou le son, ainsi que pour le seigle, l'orge et

l'avoine, à vendre ou vendus sur les marchés, des cours supérieurs au prix fixé à l'article 1^{er} pour le blé et à ceux de la taxation pour la farine, le son, le seigle, l'orge et l'avoine.

« Toute contravention à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 4 de la loi du 25 avril 1913. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret déterminera les conditions d'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'EXEMPTION DES FRAIS D'EXTERNAT LIBRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux immunités accordées aux fonctionnaires de l'enseignement (art. 93 disjoint du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

M. Goy, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'exemption des frais d'externat libre dans les lycées nationaux, les collèges et les cours secondaires communaux est accordée aux enfants du personnel enseignant, des chefs de travaux, préparateurs, assistants, aides ou bibliothécaires des facultés et des établissements d'enseignement public supérieur dont le traitement n'est pas supérieur à 8,000 fr. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, la commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la loi :

« Projet de loi concernant l'exemption des frais d'externat libre. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1917.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1917.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 juillet 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1917, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1912, ainsi qu'à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1913.

« Ces contributions sont évaluées à la somme de 538,141,329 fr., déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants sur la contribution foncière des propriétés non bâties, en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le contingent de chaque département, pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, pour 1917, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1917, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de 52,916,263 fr. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi seront établis, pour 1917, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1917 : 1^o à 25 centimes sur les contributions foncières (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière ; 2^o à 8 centimes sur les quatre contributions directes. » (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1917, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes. » (Adopté.)

« Art. 7. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et

permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1917, 2^o centimes ordinaires additionnels aux quatre contributions directes. » (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1917 à 12 centimes additionnels aux quatre contributions directes. » (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1917, à 2 centimes. » (Adopté.)

« Art. 10. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant sur les quatre contributions directes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière. » (Adopté.)

« Art. 11. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 12. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi. » (Adopté.)

« Article 13. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1917, à 5 centimes sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière. » (Adopté.)

« Art. 14. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1917, 30 centimes. » (Adopté.)

« Art. 15. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 139 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » (Adopté.)

« Art. 16. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1917 en aura autorisé la perception.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestations pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	248
Majorité absolue	125

Pour l'adoption..... 248

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI EXONÉRANT DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT CERTAINS MARCHÉS ADMINISTRATIFS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les marchés administratifs ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 avril 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la fin des hostilités, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les adjudications, marchés, achats et ventes, passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou en moyens de chauffage.

« Cette exonération est étendue aux contrats de la nature ci-dessus spécifiée qui auront été passés dans un délai moindre de

vingt jours avant la promulgation de la présente loi.»

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA SUPPRESSION DE L'ALLOCATION ACCORDÉE AUX DÉNATURATEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre, jusqu'à la fin des hostilités, les effets de l'article 59 de la loi de finances du 25 février 1901 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturateurs).

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre, jusqu'à la fin des hostilités, les effets de l'article 59 de la loi de finances du 25 février 1901 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturateurs).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 juin 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à suspendre, jusqu'à la fin des hostilités, les effets de l'article 59 de la loi du 25 février 1901, modifié ou complété par les articles 15 et 16 de la loi du 30 mars 1902, l'article unique de la loi du 23 mars 1914 et l'article 2 de la loi du 30 juillet 1915. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1917).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1917, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX BAUX A LOYER

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Je donne lecture de l'article 28, auquel le Sénat a arrêté hier la discussion.

« Art. 28. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

« Toutefois, demeurent valables les conventions sur le taux du loyer librement conclues entre le bailleur et le preneur depuis le 4 août 1914. »

Deux amendements ont été déposés sur cet article, l'un de M. Tournon, l'autre de M. Jénouvrier.

M. Henry Chéron, rapporteur. Je vous demanderai, monsieur le président, si cela est possible, de mettre aux voix les deux alinéas que vous venez de lire, puis de réserver l'adoption définitive de l'article jusqu'à la fin de la séance, après que le Sénat aura été appelé à statuer sur les amendements de M. Tournon et de M. Jénouvrier.

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission dont je viens de donner lecture.

(Ce texte est adopté. — Le vote sur l'ensemble de l'article est réservé jusqu'à ce que la commission ait statué sur les dispositions additionnelles présentées.)

M. le président. « Art. 29. Les propriétaires dont les locataires auront été exonérés, en tout ou en partie, en vertu des articles 15, 16 et 17 auront droit à une indemnité de l'Etat, à raison de la réquisition faite de leur propriété en exécution de la présente loi.

« Cette indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé. Elle ne pourra toutefois être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération totale ou partielle et s'appliquant à la durée de ladite exonération, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris.

« Seront assimilés aux propriétaires visés au paragraphe 1^{er} les logeurs en garni qui auront payé intégralement leur propriétaire et dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des articles 15, 16 et 17 de la présente loi.

« Les indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1,000 fr. ou à la totalité de la créance si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 1,000 fr.

« Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité.

« Les termes non échus porteront intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts seront payables chaque année en même temps que les termes successifs.

« L'Etat aura à tous moments la faculté de se libérer par anticipation.

« Il sera remis à chaque ayant droit un titre constatant sa créance.

« Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant droit pourra demander qu'une partie de la dite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire qui devra accepter cette délégation jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui seront dus.

« Les titres de créance ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances. Ils pourront également faire l'objet de transports conformément aux articles 1689 et suivants du code civil.

« Les demandes en indemnités formées par les propriétaires désignés à l'article 29 seront, dans chaque département, adressées au directeur de l'enregistrement au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

« Elles pourront l'être dès la promulgation de la présente loi.

« Il en sera délivré immédiatement récépissé.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire.

« Dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'enregistrement fixera le montant de l'indemnité, par délégation du ministre, en conformité des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 de la présente loi. Cette décision sera notifiée, en la forme administrative, au propriétaire demandeur.

« Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois.

« La décision du ministre pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, dans les conditions du droit commun. »

La parole est à M. Debierre sur l'article 29.

M. Debierre. L'article 29 a trait à l'indemnité accordée aux propriétaires au cas de non paiement des loyers. Si je me reporte à l'avis déposé au nom de la commission des finances par notre honorable collègue M. Aimond, je vois que les loyers qui n'ont pas été payés se montent au total à environ un milliard de francs.

Comme les propriétaires ne seront indemnisés que jusqu'à concurrence de la moitié, il s'ensuit que la dette inscrite de ce chef au Trésor va se monter au bas mot à 500 millions.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas exact. On n'indemnise que les propriétaires victimes d'exonérations prononcées par la loi.

M. Debierre. Admettons que le chiffre de 500 millions ne soit pas exact. Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'à l'heure actuelle vous ne pouvez pas plus que moi établir un chiffre exact. Mais, que la dette soit de 500, 400 ou 300 millions, mon argumentation qui est d'ordre général n'en conserve pas moins toute sa force.

Vous allez inscrire, au Trésor public, une dette au compte des propriétaires. Qui payera? Evidemment, les contribuables, me direz-vous. Mais les contribuables qui alimentent le Trésor public, par l'intermédiaire des impôts indirects, ce ne sont pas les propriétaires, ce sont surtout les locataires.

M. Tournon. C'est une erreur.

M. Debierre. Qui est-ce qui alimente le budget de l'Etat? Ce sont bien pour les deux tiers les contributions indirectes, j'imagine.

M. Touron. Non ! J'ai démontré le contraire quand j'ai discuté l'impôt sur le revenu.

M. Debierre. Nous ne sommes pas d'accord.

Quoi qu'il en soit, ce sont surtout ceux qui ne sont pas propriétaires qui seront mis dans l'obligation de payer l'indemnité accordée aux propriétaires.

Il y a là un contraste, c'est une nouvelle contradiction à la justice que je remarque dans le projet de loi. Et, par un juste retour des choses d'ici-bas, cette indemnité sera payée par ceux-là mêmes qui vont être exonérés de leurs loyers.

C'est une vérité que je constate en passant et que personne ne pourra nier.

M. Fabien Cesbron. Ce serait peut-être assez juste.

M. Debierre. J'ai déjà eu l'occasion de dire que cet avantage consenti au profit des propriétaires et qui n'est accordé ni aux négociants ni aux industriels, ni aux porteurs de valeurs mobilières — qui, cependant, du fait de la guerre peuvent être privés non seulement du loyer de leur argent, mais même de leur capital en tout ou partie, — créait ainsi, dans la loi même, qu'on le veuille ou non, des catégories.

Cette mesure est expliquée, en partie, dans le rapport de la commission spéciale par un prétendu droit de réquisition qui aurait été exercé sur les immeubles.

Messieurs, ne jouons pas sur les mots. Jamais les logements n'ont été réquisitionnés. Par conséquent le mot ne répond pas à la chose.

C'est une critique que je me permets d'adresser amicalement en passant à M. Chéron, parce que, dans ces sortes de choses on ne doit pas chercher à se tromper les uns les autres.

Dans ces conditions, je me demande pourquoi la commission, après examen — car je pense qu'on a dû le lui soumettre — n'a pas retenu le texte qui avait été établi par un grand nombre de groupes de propriétaires.

Ce texte permettait d'indemniser les propriétaires sans que le Trésor public eût à intervenir. Il y avait là un avantage. Peut-être me donnera-t-on tout à l'heure des raisons qui me permettront d'éclairer ma religion et de m'incliner.

Je demande donc à la commission pourquoi elle a écarté la suggestion qui lui a été faite par les propriétaires eux-mêmes.

Voici ce texte que la commission a dû certainement examiner et qu'elle a écarté, puisqu'elle en apporte un autre :

« Les pertes de loyers résultant pour les propriétaires de la présente loi seront supportées par l'ensemble de la propriété bâtie et répartie sur une durée de soixante-quinze années... de la manière suivante :

« Il sera remis aux propriétaires, en compensation des loyers dont leurs locataires seront exonérés en vertu de la présente loi, des bons émis par le Trésor public avec la garantie de l'Etat, pour une somme égale au montant des loyers.

« Ces bons seront productifs d'un intérêt de 5 p. 100 par an et remboursables par voie de tirages au sort dans un délai de soixante-quinze ans. Ils seront négociables et devront être admis par la Banque de France en garantie d'avances ; ils devront également être acceptés au pair en paiement des impôts et intérêts hypothécaires.

« Il sera fait face au paiement des intérêts et amortissements de ces bons au moyen d'annuités calculées sur le principal de la contribution foncière de la propriété bâtie, les recouvrables par l'intermédiaire de l'Etat sur aversissements spéciaux... »

Ce texte avait un double avantage. D'abord, il indemnisait complètement les propriétaires — je ne soutiens pas ici la cause des propriétaires, surtout des millionnaires, mais plutôt celle des locataires qui d'ordinaire sont moins riches que les propriétaires... »

M. Hervey. C'est une erreur !

M. Debierre. ...et, en second lieu il soulageait le Trésor public d'une charge que vous lui imposez : Cela valait bien la peine d'être examiné. Je retenais hier d'une intervention de M. le garde des sceaux que, dans les conditions actuelles, on ne doit pas négliger le Trésor public. Au moment où nous dépensons énormément, où notre dette dépassera demain probablement 100 milliards, où il y a des gaspillages de toutes sortes, malheureusement inhérents au temps de guerre, il n'est pas possible qu'un Français se désintéresse des conditions dans lesquelles se trouve le Trésor public, les finances de la Nation.

On a contesté le chiffre de 500 millions que j'avais apporté il y a un instant, mais n'y aurait-il qu'une économie de 300 millions que cela en vaudrait encore la peine.

On me fera peut-être cette objection qu'un texte de cette nature pourrait gêner pour l'avenir l'établissement de l'impôt sur la propriété bâtie.

Je ne sais pas si à cet argument on ne peut opposer des arguments contraires de valeur au moins égale.

On me dira peut-être aussi qu'avec ce texte, le propriétaire, étant garanti intégralement, ne fera aucun effort vis-à-vis du locataire pour être payé de son loyer.

Je ne pense pas que cette objection ait beaucoup de valeur. Le propriétaire aimera mieux être payé directement par son locataire, quand il le pourra, que d'être indemnisé par l'intermédiaire de l'organisme que vous voulez créer.

Je ne sais quelles objections ont été apportées au texte dont je viens de donner connaissance au Sénat. Je demande donc à M. le rapporteur de la commission, de nous dire si réellement ce texte a été produit à la commission et quelles sont les raisons qui l'ont fait écarter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Debierre me demande d'éclairer sa religion. Je vais volontiers au devant de cette tâche un peu périlleuse. (Sourires.)

En réalité, il revient sur la discussion du principe même de l'indemnité, et je ne pourrais, sans me répéter, renouveler devant le Sénat, les arguments que j'ai déjà produits à la tribune.

M. Debierre nous dit : « Vous faites des catégories », parce qu'on ne donne pas d'indemnités à d'autres personnes qu'il a citées. C'est que jusqu'ici le propriétaire aura été la seule personne à la créance duquel nous aurons porté atteinte par une loi. C'est quand il y a exonération de plein droit, par l'intervention du législateur, de certains petits locataires mobilisés ou non mobilisés, quand il y a maintien obligatoire en possession des lieux loués, c'est-à-dire réquisition, que nous accordons une indemnité.

M. Debierre est d'un autre avis. Nous sommes donc en contradiction de principe et c'est au Sénat qu'il appartiendra tout à l'heure de nous départager.

Mais M. Debierre a présenté d'autres observations. Il a demandé en premier lieu pourquoi nous n'avions pas adopté le système du paiement sous forme de bons. Se-

lon lui, c'eût été une économie pour le Trésor public.

Nous n'avons pas manqué, à la commission, d'étudier le système des bons. M. le ministre des finances y a fait un certain nombre d'objections. Il a préféré au bon à remettre au propriétaire le titre de créance, qui sera d'ailleurs amortissable dans un plus court délai. Ce que je ne comprends pas, dans le raisonnement de M. Debierre — il m'en excusera — c'est qu'il dise que c'eût été une économie pour le Trésor public. Ce qui serait une économie, c'est évidemment de ne pas donner d'indemnité du tout. (Sourires.) Mais les bons supposent une indemnité. Or, que l'Etat paye l'indemnité sous forme de bons ou sous forme de titres de créance, il n'y a pas d'économie pour le Trésor public dans un cas plutôt que dans l'autre. Par conséquent, le raisonnement de M. Debierre sur ce point — qu'il me permette de le lui dire — ne tient pas.

M. Debierre présente un troisième argument auquel je répondrai d'un mot, car j'en ai déjà parlé à la tribune dans la discussion générale.

Il nous dit : « Pourquoi n'a-t-on pas, après avoir remis des bons — dans le cas où l'on aurait adopté son système — fait supporter la dépense uniquement par la propriété bâtie, sous forme d'une taxe spéciale, par exemple ? »

Messieurs, j'ai déjà répondu. Nous ne sommes pas partisans de la spécialisation de l'impôt. Ce serait entrer dans une voie extrêmement dangereuse.

Il ne s'agit pas de faire payer un jour par les propriétaires ce qui, d'après vous, concernerait les propriétaires, un autre jour par les commerçants, ce qui concernerait le commerce, un autre jour par les ouvriers ce qui concernerait le monde du travail. Il y a en France des principes de solidarité qui s'appliquent notamment en matière d'impôt. (Très bien !)

Et je répète qu'au surplus, si des réquisitions ont été faites, ce n'est pas dans l'intérêt des propriétaires, mais dans l'intérêt des petits locataires, ou plutôt dans l'intérêt de la paix publique et de l'union nationale.

Par conséquent, c'est la solidarité nationale qui doit supporter la dépense. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. Debierre. Je désire répondre d'un mot à l'honorable rapporteur.

Je suppose bien que M. Chéron pense que je ne suis pas plus que lui l'adversaire de la paix sociale. Je l'appelle, au tant que lui, de tous mes vœux. Mais je crois que, par son projet, loin d'écarter la guerre sociale, les divisions entre citoyens, il les appelle (Exclamations), parce qu'il crée des catégories.

Ce que vous consentez aujourd'hui pour les propriétaires d'immeubles, vous serez peut-être amenés demain à le consentir pour d'autres pertes, d'autres dommages causés par la guerre.

M. Touron. Nous y comptons bien.

M. Debierre. Quand ces catégories de citoyens viendront réclamer une indemnité, que répondrez-vous ?

C'est justement parce que nous sommes des artisans de la paix sociale que nous croyons fâcheux de créer par la loi des catégories de citoyens.

A l'heure actuelle vous faites payer le principal de la rançon des propriétaires par ceux mêmes qui ne le sont pas.

Voilà pourquoi je vous avais présenté mes précédentes objections. Vous dites que le Trésor ne sera pas plus avantage dans un système que dans l'autre. Je vous demande mille fois pardon. Ce que l'on aurait pu accepter, c'est quelque chose comme une mutuelle des propriétaires, une sorte de

tonne qui aurait payé les frais de l'indemnité, tandis qu'aujourd'hui, avec votre système, ce n'est pas une mutuelle de propriétaires qui fera les frais de l'opération, c'est le Trésor public.

M. le président. Vous n'avez pas d'amendement ?

M. Debierre. Je n'ai pas l'intention de reprendre le texte que j'ai lu. Je me borne pour aujourd'hui à enregistrer les réponses qui m'ont été faites et qui, je le regrette, ne me satisfont pas complètement.

M. le président. Trois amendements ont été présentés à cet article. Le 1^{er}, de M. Reynald, est ainsi conçu :

« Modifier comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Les propriétaires dont les locataires auront été exonérés en tout ou en partie, en vertu des articles 15, 16, alinéas 2, 3, 4 et 17 auront droit, etc... »

« Le reste sans changement.

« Cette indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé, sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet, etc... »

« Le reste sans changement.

« Et ajouter après le 4^e alinéa la disposition suivante :

« Ce minimum ne sera exigible qu'à la première des demandes formées par le même propriétaire. »

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, mon amendement comprend, en effet, trois parties distinctes.

La première porte sur le premier alinéa. Elle se borne, au lieu d'enregistrer, comme le texte de la commission, un renvoi pur et simple à l'article 16 pour la désignation d'une catégorie de locataires exonérés, à préciser les alinéas de l'article 16 qui sont réellement visés. C'est, par conséquent, simplement, une modification de précision.

Je passe au deuxième alinéa de l'article 29, qui a trait à l'indemnité de 50 p. 100 accordée aux propriétaires dans les cas prévus par les articles précédents. Cette indemnité est fixée à un taux qui ne varie pas, suivant que l'exonération est totale ou que le propriétaire est simplement atteint par une réduction. Dans tous les cas, elle est de 50 p. 100 de la perte qu'il subit.

Il est pourtant un cas dans lequel l'indemnité atteint un taux plus élevé. C'est celui où l'immeuble, au sujet duquel des exonérations ou des réductions se sont produites, est frappé de charges particulièrement lourdes ; par exemple, si, aux frais généraux et aux charges ordinaires de l'immeuble, viennent se joindre les annuités de créances hypothécaires.

Dans ce cas, le projet de loi veut que le propriétaire obtienne, comme indemnité, au moins une somme égale au total des charges qu'il doit acquitter ; s'il en était autrement, il n'y aurait point seulement, pour lui, perte de revenus, mais appauvrissement. C'est le sens du deuxième alinéa : « L'indemnité ne pourra, toutefois, être inférieure aux charges de la propriété ».

Mais une difficulté peut se produire. On a, évidemment, songé, dans la rédaction de cet alinéa, au cas où le propriétaire aurait été totalement privé des revenus de l'immeuble, et où, par conséquent, l'indemnité seule représenterait ce qui lui revient — indemnité qui, dans ce cas, doit être égale aux charges. Mais il peut se faire que le même propriétaire n'ait pas été privé d'une façon totale des revenus de son immeuble, qu'il ait touché une part de ses loyers. Dans ce cas, il pourra se présenter un fait qui n'a

certainement pas été envisagé par la commission et qui serait contraire à ses intentions : c'est que le propriétaire ayant touché par exemple 30 ou 40 p. 100 du montant normal de ses loyers, réclamerait ou obtiendrait, sur le seul chef de l'indemnité, une somme égale au total des charges pesant sur l'immeuble. Il en résulte que ce propriétaire pourrait, en additionnant ces deux sources de produits, arriver à toucher 100 p. 100 du revenu normal de l'immeuble ou même une somme supérieure.

Vous direz que, sans doute, la commission arbitrale répugnera à cette exagération manifeste ; mais elle pourra, cependant, hésiter et, quelquefois, se croire liée par le texte qui est impératif dans sa rédaction : « L'indemnité ne pourra être inférieure aux charges... »

Je propose une modification assez simple du texte, qui me paraît répondre à cette préoccupation :

« Cette indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé, sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet, etc... »

La commission et le Gouvernement voudront bien, je crois, accepter cette simple rectification. (*Très bien ! très bien !*)

J'arrive au quatrième alinéa qui comporte la dernière partie de mes observations.

Ici, messieurs, nous sommes en présence de propriétaires dont le droit à l'indemnité est fixé. Il s'agit de savoir comment il sera payé et dans quelles conditions le Trésor se libérera entre ses mains.

Pour ménager les finances publiques, le projet a prévu que le paiement se répartirait sur dix termes annuels.

D'autre part, après avoir envisagé les intérêts du Trésor, on a songé aux intérêts des propriétaires et l'on a dit qu'en tout cas, le premier terme serait porté au chiffre de 1,000 fr. afin que le propriétaire recouvre une somme assez importante, soit pour parer aux besoins de l'immeuble, soit pour réparer, dans une certaine mesure, la gêne qu'il a éprouvée par suite de la perte de ses revenus.

Donc, pour le premier terme, le propriétaire touchera 1,000 fr., c'est-à-dire l'intégralité de l'indemnité qui lui est due, si le montant de l'indemnité ne dépasse pas cette somme.

C'est ici qu'une difficulté se présente. Cette difficulté n'existera pas si nous sommes en présence d'un propriétaire qui n'a subi qu'une exonération et qui, par conséquent, n'a qu'une indemnité à demander.

Nous n'aurons pas de difficultés non plus si le propriétaire, procédant au règlement total de toutes les questions relatives à ses loyers, totalise ses demandes et produit au Trésor une demande collective. Dans ces deux cas, le mécanisme joue d'une façon parfaite. On donne au propriétaire un dixième, si ce dixième est égal ou supérieur à 1,000 fr. ; s'il est inférieur, le propriétaire bénéficiera de la faveur insérée dans le texte, c'est-à-dire qu'il lui sera donné 1,000 fr., ou bien le chiffre total de l'indemnité, s'il est inférieur à cette somme.

Que se produira-t-il, si nous sommes en présence d'un propriétaire qui a subi une pluralité d'exonérations ou de réductions et qui, chaque fois, présente sa note au Trésor public et demande l'indemnité à laquelle il a droit ?

Le cas peut se produire. Les conditions dans lesquelles le propriétaire obtient le droit à l'indemnité peuvent varier ; les délais sont multiples, les décisions des commissions peuvent ne pas se produire toutes à la fois. En conséquence, le propriétaire se trouverait dans l'impossibilité de procéder à un règlement général vis-à-vis de ses lo-

cataires. Rien ne lui interdit de saisir le Trésor de demandes successives. Que va-t-il se produire ? Le texte va-t-il lui permettre, à chaque demande, d'invoquer le bénéfice de cette faveur et, par suite, de se faire allouer mille francs ou la totalité de l'indemnité, si elle n'atteint pas cette somme ? Tiendra-t-on seulement compte, au contraire, de la totalité des demandes d'indemnité qui peuvent se produire ?

M. le rapporteur. C'est cette dernière interprétation qui est exacte.

M. Reynald. C'est sur ce chiffre global que l'on calculera alors la faveur accordée au propriétaire et qui porte à mille francs le premier terme à recevoir.

Je comprends le point de vue de la commission, que M. Chéron manifeste de façon très évidente.

Cependant, le texte proposé ne répond pas, je crois, à l'intention de la commission.

Ici, j'irai plus loin que tout à l'heure dans mes craintes. Je suis persuadé que, si l'on portait devant le conseil d'Etat un conflit de ce genre, l'administration des finances n'aurait point gain de cause et que le texte permettrait au propriétaire de réclamer, pour chacune de ses demandes séparées, le bénéfice de la faveur qu'il lui attribue.

Comment peut-on parer à cet abus ? Nous aurions pu, afin de rentrer exactement dans le cadre des intentions de la commission, dire que les mille francs correspondront à la totalité des termes afférents à la première année, sauf évidemment le cas où le dixième de ces termes dépasserait la somme. Nous aurions fait, sans doute, un mauvais cadeau à l'administration des finances. En effet, s'il faut tenir, pour chacun des propriétaires, un compte ouvert, s'il faut, chaque fois, non pas seulement s'assurer qu'il a fait une demande antérieure, mais encore procéder à des imputations, et réagissant sur les demandes successives, réduisant et modifiant l'échelonnement prévu des termes, il nous a paru que ce serait exiger de l'administration des finances une comptabilité compliquée, difficile, et qu'il était préférable de recourir à un texte transactionnel, fournissant une solution meilleure.

C'est ainsi que nous vous proposons le procédé suivant :

Toutes les fois qu'un propriétaire, qu'il agisse par demande collective ou par demande séparée, produira sa première demande, la faveur prévue lui sera accordée ; il aura droit aux 1,000 fr. dans les conditions indiquées par l'article 29 ; mais chaque fois qu'une autre demande suivra, c'est le régime normal qui s'appliquera et le dixième seul sera fourni.

Nous arrivons ainsi à ce résultat que le Trésor déboursera plus de 1,000 fr. pour certains propriétaires ; mais il ne sera pas exposé au préjudice considérable que lui aurait imposé le texte tel qu'il nous est soumis.

Vous vous rendrez facilement compte, en effet, que, étant donné que l'indemnité n'est que de 50 p. 100 sur les pertes réalisées, et qu'il n'y a de réduction que sur les petits loyers, si la loi jouait dans les conditions que j'ai précisées et si, pour chaque demande, le propriétaire pouvait obtenir 1,000 fr., c'est la totalité des indemnités qui, dès la première année, serait réclamée au Trésor et que celui-ci perdrait ainsi le bénéfice des échelonnements sur dix années que veut créer le projet de loi.

Dans ces conditions, mon texte pourra, je crois, être accepté par la commission et par le Gouvernement. Il est ainsi conçu : « Le minimum ne sera exigible qu'à la première des demandes formées par le propriétaire. »

M. le rapporteur. M. Reynald a exposé

avec clarté la triple précision qu'il désire apporter à notre texte,

La commission, après en avoir délibéré, accepte l'amendement, d'accord avec le Gouvernement, avec M. le ministre des finances, notamment.

M. Brager de La Ville-Moysan. Quel sera le contrôle ?

M. Reynald. Vous nous demandez comment on pourra s'assurer que le propriétaire a produit une demande antérieure.

M. le rapporteur. Un arrêté du ministre des finances réglera la question.

M. Reynald. Un simple répertoire pourra contenir les indications nécessaires pour individualiser les propriétaires ; il suffira de s'y reporter pour savoir si l'on se trouve en présence d'un propriétaire qui a déjà demandé une première indemnité. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La commission accepte-t-elle la rédaction de M. Reynald ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En ce cas, il va être procédé par division. (*Adhésion.*)

Je donne une nouvelle lecture du 1^{er} alinéa :

« Art. 29. — Les propriétaires dont les locataires auront été exonérés, en tout ou en partie, en vertu des articles 15, 16 alinéa 2, 3 et 4, et 17 auront droit à une indemnité de l'Etat, à raison de la réquisition faite de leur propriété en exécution de la présente loi. »

M. Vieu. Messieurs, je n'étais pas très partisan et encore moins enthousiaste du paiement d'une indemnité par l'Etat.

Il eût été préférable, je crois, de ne pas ajouter ce nouveau fardeau aux charges si lourdes de l'Etat ; mais, à la réflexion, il faut bien reconnaître que, puisque la loi elle-même prononce l'exonération, elle assume le devoir d'indemniser les propriétaires dans une juste proportion ; comme, d'autre part, aucun des systèmes proposés et la mutuelle des propriétaires pas davantage, ne crée de ressources sérieuses pour faire face au paiement de l'indemnité, on se trouve dans l'obligation de recourir à l'Etat. C'est pour cela que j'accepte de voter l'article 29, avec la précision indiquée par M. Reynald. (*Très bien !*)

M. le président. Le 1^{er} alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Cette indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé, sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération totale ou partielle et s'appliquant à la durée de ladite exonération, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris ». (*Adopté.*)

Ici se place, messieurs, un amendement de MM. Poirrier, T. Steeg, Charles Deloncle et de Las Cases, qui propose de modifier ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Seront assimilés aux propriétaires visés à l'alinéa premier les logeurs en garni dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des articles 15, 16 et 17 de la présente loi. »

M. le rapporteur. Cet amendement étant la conséquence de ce qui a été voté à l'article 23, la commission l'accepte.

M. le président. L'amendement étant accepté, je mets aux voix le troisième alinéa, avec cette rédaction.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Les indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1,000 fr. ou à la totalité de la créance si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 1,000 fr. » — (*Adopté.*)

M. Reynald propose d'ajouter la disposition suivante, acceptée par la commission :

« Ce minimum ne sera exigible qu'à la première des demandes formées par le même propriétaire. »

Je mets aux voix cette addition.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix la dernière partie de l'article, j'en donne une nouvelle lecture :

« Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité. »

« Les termes non échus porteront intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts seront payables chaque année en même temps que les termes successifs. »

« L'Etat aura à tout moment la faculté de se libérer par anticipation. »

« Il sera remis à chaque ayant droit un titre constatant sa créance. »

« Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant droit pourra demander qu'une partie de ladite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire, qui devra accepter cette délégation jusqu'à concurrence des intérêts, arrérages et annuités qui lui seront dus. »

« Les titres de créance ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances. Ils pourront également faire l'objet de transports, conformément aux articles 1689 et suivants du code civil. »

« Les demandes en indemnités formées par les propriétaires désignés à l'article 29, seront, dans chaque département, adressées au directeur de l'enregistrement au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités. »

« Elles pourront l'être dès la promulgation de la présente loi. »

« Il en sera délivré immédiatement récépissé. »

« Un arrêté du ministre des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire. »

« Dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'enregistrement fixera le montant de l'indemnité, par délégation du ministre, en conformité des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 de la présente loi. Cette décision sera notifiée, en la forme administrative, au propriétaire demandeur. »

« Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois. »

« La décision du ministre pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, dans les conditions du droit commun. »

Je mets ce texte aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Deloncle demande d'ajouter au dernier alinéa la disposition suivante :

« Le recours aura lieu sans frais et sans intervention obligatoire d'un avocat. »

La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Je crois que cet amendement n'a pas besoin de longues explications. Il a pour but d'alléger les frais auxquels pourraient donner lieu toutes les instances prévues par le projet de loi. Nous avons voulu que le recours devant le conseil d'Etat pût avoir lieu sans frais et sans l'intervention obligatoire d'avocat.

La commission a accepté cet amende-

ment. Je prie le Sénat de vouloir bien l'adopter.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je signale à l'éminent rapporteur de la commission et à la commission, qui contient des jurisconsultes des plus avertis, une simplification et peut-être une mise au point avec les principes juridiques.

L'article 29 *in fine* dispose que : « Dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'enregistrement fixera le montant de l'indemnité, par délégation du ministre... »

Et plus loin : « Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois. »

Si le directeur agit par délégation du ministre, c'est comme si le ministre agissait lui-même. Pourquoi aller de nouveau devant le ministre ?

Peut-être me direz-vous que vous avez distingué entre le ministre agissant administrativement et le ministre exerçant, en quelque sorte, une véritable juridiction.

Oui, cette théorie aurait pu être soutenue autrefois. Ce fut longtemps une question d'école de savoir quel était le juge de droit commun en matière administrative.

Les uns tenaient pour le ministre, les autres pour le conseil d'Etat. Mais la question, je crois, était en fait à peu près réglée.

Je le demande à M. Boivin-Champeaux : c'est bien le conseil d'Etat qui est maintenant juge de droit commun en matière administrative ?

Par conséquent, ou vous pouvez supprimer les mots « par délégation », si vous voulez qu'on en appelle administrativement du directeur au ministre, ou vous supprimez la délégation du ministre, qui n'a rien à voir entre le directeur de l'enregistrement — si celui-ci a agi par délégation du ministre — et le conseil d'Etat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation de M. Chastenet paraît d'autant plus fondée qu'elle avait déjà été présentée à la commission. Voici ce que j'ai répondu :

Nous prenons une mesure conforme à ce qui se passe en beaucoup d'autres matières.

Notre texte établit d'abord un recours gracieux auprès du ministre, puis le recours de droit commun devant le conseil d'Etat.

Nous avons voulu qu'avant le recours devant le conseil d'Etat, qui peut demander assez de temps, on eût le droit de s'adresser au ministre, qui peut faire droit à la réclamation.

J'espère que M. Chastenet n'y verra pas plus d'inconvénient que la commission n'en a vu elle-même.

M. Guillaume Chastenet. Je n'y vois pas d'inconvénient ; mais j'aimerais que les textes fussent rédigés en conformité avec les principes juridiques.

M. le rapporteur. Nous avons soumis le nôtre à M. le garde des sceaux qui l'a pleinement approuvé. Il n'a donc pas cru que la formule de la commission fût contraire au droit.

M. Guillaume Chastenet. Je n'en suis pas aussi certain. (*Sourires.*)

Je voudrais bien connaître l'avis de M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Il est peut-être inutile de discuter des questions de pure théorie.

Ce qui était capital, c'est que le conseil d'Etat pût être saisi d'un recours de plein contentieux, c'est-à-dire que le conseil d'Etat fût juge, non seulement des vices de forme ou de la violation de la loi, mais aussi du fond même du litige. Ce recours devant le conseil d'Etat est organisé par le texte.

M. Guillaume Chastenet. Que veut dire l'expression « par délégation » ?

M. Boivin-Champeaux. J'avais présenté à la commission la même observation que vous-même tout à l'heure.

M. Guillaume Chastenet. Je n'en suis pas étonné, et je suis heureux de m'être rencontré avec vous sur cette question.

M. le rapporteur. C'est M. le ministre des finances qui a demandé l'adjonction de ces mots. Cette procédure a d'ailleurs été déjà suivie en matière de contributions directes.

M. le président de la commission. Au fond, cela n'a aucune importance, et il ne s'agit que d'une discussion académique.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'amendement de M. Deloncle, accepté par la commission et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 29, j'en redonne lecture :

« Les propriétaires dont les locataires auront été exonérés en tout ou en partie, en vertu des articles 15, 16, alinéas 2, 3 et 4, et 17 auront droit à une indemnité de l'Etat, à raison de la réquisition faite de leur propriété en exécution de la présente loi.

« Cette indemnité sera de 50 p. 100 des loyers dont le locataire aura été déchargé, sans qu'elle puisse, ajoutée à la portion des loyers demeurés exigibles, être inférieure aux charges de la propriété correspondant aux locaux ayant fait l'objet d'une exonération totale ou partielle et s'appliquant à la durée de ladite exonération, annuités des créances hypothécaires, impôts et assurances compris.

« Seront assimilés aux propriétaires visés à l'alinéa 1^{er} les logeurs en garni dont les sous-locataires auront été exonérés en vertu des articles 15, 16 et 17 de la présente loi.

« Les indemnités seront payées en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 1,000 fr. ou à la totalité de la créance si celle-ci n'atteint pas le chiffre de 1,000 fr.

« Ce minimum ne sera exigible qu'à la première des demandes formées par le même propriétaire.

« Le premier terme sera versé dans le mois de la date de la décision ministérielle statuant sur la demande en indemnité.

« Les termes non échus porteront intérêt à 5 p. 100 l'an. Les intérêts seront payables chaque année en même temps que les termes successifs.

« L'Etat aura à tous moments la faculté de se libérer par anticipation.

« Il sera remis à chaque ayant droit un titre constatant sa créance.

« Ce titre ne sera pas négociable, mais l'ayant droit pourra demander qu'une partie de ladite créance soit déléguée à son créancier hypothécaire, qui devra accepter cette délégation jusqu'à concurrence des

intérêts, arrérages et annuités qui lui seront dus.

« Les titres de créance ainsi délivrés pourront faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances. Ils pourront également faire l'objet de transports conformément aux articles 1689 et suivants du code civil.

« Les demandes en indemnités formées par les propriétaires désignés à l'article 29 seront, dans chaque département, adressées au directeur de l'enregistrement au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

« Elles pourront l'être dès la promulgation de la présente loi.

« Il en sera délivré immédiatement récépissé.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera la forme de la demande et les pièces justificatives à produire par le propriétaire.

« Dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande, le directeur de l'enregistrement fixera le montant de l'indemnité, par délégation du ministre, en conformité des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 de la présente loi. Cette décision sera notifiée, en la forme administrative, au propriétaire demandeur.

« Dans la quinzaine de la notification, celui-ci pourra adresser un recours au ministre qui statuera dans le mois.

« La décision du ministre pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, dans les conditions du droit commun.

« Le recours aura lieu sans frais et sans intervention obligatoire d'un avocat. » (L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 30. — Toute réduction ou exonération de loyer prononcée par les commissions arbitrales entraînera, sur la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par le propriétaire, déduction faite des indemnités versées par l'Etat en vertu de l'article 29.

« Cette remise devra, à peine de forclusion, être demandée par le propriétaire dans les trois mois qui suivront la date à laquelle la décision portant réduction ou exonération de loyer sera devenue définitive.

« Tout propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera de cette remise.

« Il produira, à l'appui de sa demande en remise ou en modération, une déclaration, dûment signée et certifiée sincère tant par lui que par son locataire, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique.

« En cas de fausse déclaration ou certification, les parties seront passibles des peines portées en l'article 405 du code pénal. En cas de condamnation, l'article 463 pourra être appliqué.

« Les demandes en réduction d'impôts seront présentées, instruites et jugées comme les demandes en remise pour avances de maison. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le recouvrement du principal des créances hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles et résultant d'actes ou de jugements antérieurs au 4 août 1914, ne pourra être poursuivi pendant les hostilités, ni durant un délai de trois ans à compter du décret fixant leur cessation.

« Cette disposition ne s'appliquera pas aux hypothèques légales prévues par l'article 2121 du code civil.

« La commission arbitrale pourra, en pré-

sence des créanciers hypothécaires ou eux-même appelés ou représentés comme il sera dit à l'article 46 et nonobstant toutes stipulations contraires, accorder aux propriétaires non indemnisés les délais qu'elle jugera nécessaires pour le paiement des intérêts, annuités ou arrérages, échus avant ou pendant la durée des hostilités.

« Ces délais ne pourront toutefois dépasser trois années, plus une durée égale à celle des hostilités.

« Le retard déjà existant au début de la guerre sera imputé sur les délais prévus au paragraphe précédent.

« La commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation des hostilités, les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront de plein droit au capital de la dette. En ce cas, ces intérêts, annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 2151 du code civil.

« Cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et déjà inscrits au jour de la promulgation de la présente loi.

« Au cas où le taux des intérêts des créances prorogées serait inférieur au taux légal, il sera porté à ce dernier taux à partir de la date de la cessation des hostilités ou à partir de l'échéance primitivement fixée, si elle est postérieure, sans préjudice des conventions stipulant un taux plus élevé.

« Nonobstant la prorogation résultant de la présente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leurs débiteurs.

« Les mêmes délais seront accordés aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés, qui amortissent leurs prix d'acquisition par paiements périodiques. »

Sur cet article, deux amendements ont été présentés. L'un est une disposition additionnelle de M. Maurice Faure.

L'autre, signé de MM. Reynald, Tournon et Boivin-Champeaux, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au cas où, pour le fait de guerre, le propriétaire se trouvera privé des ressources normales nécessaires pour rembourser le principal de sa dette et notamment, si, par suite des réductions ou exonérations accordées en outre de l'article 13, il a été privé, pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, du tiers du montant des loyers qu'il devait percevoir sur l'ensemble de ses immeubles, la commission arbitrale pourra, sur sa demande, décider qu'aucune procédure d'exécution ne sera poursuivie sur lesdits immeubles, à raison d'une créance antérieure à la guerre, pendant un délai qui sera déterminé conformément à l'alinéa ci-après :

« Ce délai aura pour point de départ la date d'exigibilité de la créance et il ne pourra excéder une durée de trois ans à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

« Les dispositions de l'alinéa premier ne pourront s'appliquer ni aux créances garanties par les privilèges généraux de l'article 2101 du code civil ni aux hypothèques légales énoncées en l'article 2121 du même code.

« La commission arbitrale pourra, d'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, accorder au propriétaire non indemnisé les délais qu'elle jugera nécessaires pour le paiement des intérêts, annuités ou arré-

rages échus avant ou pendant la durée des hostilités.

« Ces délais ne pourront toutefois dépasser trois années, plus une durée égale à celle des hostilités.

« Le retard existant au début de la guerre sera imputé sur les délais prévus au paragraphe précédent.

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, en cas d'exigibilité du principal de la créance, les intérêts suivront le sort du principal.

« La commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation des hostilités, les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront de plein droit au capital de la dette. En ce cas, ces intérêts, annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 2151 du code civil.

« Cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et déjà inscrits au jour de la promulgation de la présente loi.

« Au cas où le taux des intérêts des créances prorogées serait inférieur au taux légal, il sera porté à ce dernier taux à partir de la date de la cessation des hostilités ou à partir de l'échéance primitivement fixée, si elle est postérieure, sans préjudice des conventions stipulant un taux plus élevé.

« Nonobstant la prorogation résultant de la présente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif des débiteurs.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1, 3 et 6 du présent article, les créanciers hypothécaires ou privilégiés, régulièrement inscrits, devront être appelés. Ils pourront être représentés comme il sera dit à l'article 46.

« Les délais prévus par le présent article seront accordés aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés, qui amortissent leurs prix d'acquisition par paiements périodiques. »

M. le président de la commission. La commission demande que la discussion commence par l'amendement de M. Maurice Faure auquel M. Reynald répondra.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Maurice Faure.

M. Maurice-Faure. Il se placera en tête de l'article.

M. le président. « Art. 31. — Les créanciers hypothécaires ou privilégiés susvisés devront participer aux pertes subies du fait de l'application de la présente loi proportionnellement au montant des intérêts de leurs créances grevant les immeubles possédés par des propriétaires non assujettis à la taxe complémentaire sur les revenus établie par la loi de finances du 15 juillet 1914.

« Sur la demande des dits propriétaires, la commission arbitrale, statuant suivant les dispositions du titre III, déterminera les conditions de cette participation. »

M. Maurice-Faure. Messieurs, le Sénat vient de voter les diverses mesures qui lui ont été proposées en faveur des locataires mobilisés, dont les titres sont incomparablement supérieurs à ceux de tous autres ayant droit, acquittant ainsi partiellement dans des conditions, hélas ! bien insuffisantes, la dette contractée par la nation envers ses vaillants défenseurs. (Très bien ! très bien !)

A ce grand devoir de solidarité nationale que nous avons tous à cœur de remplir se rattache étroitement, par voie de consé-

quence, un aspect tout spécial de la question des loyers qui, quoique d'ordre relativement secondaire, mérite d'appeler votre plus sérieuse attention.

C'est pour en provoquer l'examen que j'ai présenté l'amendement dont il vous a été donné lecture, en m'inspirant de considérations de très élémentaire équité qui vous paraîtront, je l'espère, comme à moi-même, en justifier l'adoption.

Messieurs, si, en raison des dispositions légales que nous discutons, des sacrifices financiers peuvent être imposés temporairement à des propriétaires ayant une fortune assez élevée pour les supporter sans peine, on ne saurait, sans une évidente injustice, assimiler la situation de ces derniers à celle qui est faite par l'état de guerre à de nombreux petits propriétaires vivant exclusivement du produit locatif d'immeubles grevés d'hypothèques qui en réduisent, dans des proportions souvent très fortes, le revenu réel.

L'éminent rapporteur de la commission le reconnaît et le déclare avec une éloquente franchise. Après avoir constaté que la propriété bâtie supportait avant la guerre neuf milliards de dettes hypothécaires pour soixante-sept milliards de valeur vénale, il ajoute, en effet :

« L'immense majorité des propriétaires de France est représentée par des petits, de très petits propriétaires. Le chiffre des créances hypothécaires qui grèvent leurs immeubles est considérable, ce qui démontre clairement qu'ils sont loin de faire fortune. »

M. le rapporteur. C'est la vérité.

M. Maurice-Faure. Et M. Henri Chéron conclut en appelant surtout ces petits contribuables qui, dit-il, sont modestes, laborieux, ordonnés, et souvent pauvres, non seulement la sollicitude, mais encore — ce sont ses propres expressions — la justice des pouvoirs publics.

C'est précisément un acte de justice que, répondant à la généreuse pensée de M. le rapporteur, je viens vous demander d'accomplir à l'égard de ceux de ces petits propriétaires qui, n'ayant pour principales ressources que celles provenant de loyers afférents à des immeubles de médiocre valeur, frappés d'hypothèques, se trouvent, par suite des obligations qui leur incombent et de la privation du montant de ces loyers, dans la gêne et parfois dans la misère.

Ils ont supporté cette gêne et cette misère, ils supportent encore les charges dont ils sont accablés, mais ils font appel avec confiance à l'esprit de justice du Parlement. (Très bien ! très bien !)

Ce dont ils se plaignent à bon droit c'est de supporter seuls ces lourdes charges alors que le produit habituel de leurs immeubles est appelé à être absorbé, pour une part plus ou moins large, par le paiement intégral des intérêts des créances hypothécaires grevant ces immeubles et en diminuant par là même le rendement locatif.

Les délais qui pourront être accordés par les commissions arbitrales ajourneront, il est vrai, l'heure de ce paiement et je me garderai bien de méconnaître l'importance des facilités données aux débiteurs par le texte sénatorial. Mais ils n'apporteront, en définitive, aucune réduction de charges aux petits propriétaires dont il s'agit, qui, comme le rappelait M. le rapporteur, sont presque tous d'anciens travailleurs, de petits employés, de petits commerçants ayant consacré leurs économies à l'acquisition ou à la construction de modestes maisons généralement louées à des ménages d'ouvriers ou à des familles peu aisées.

La plupart de ces petits propriétaires n'en continueront pas moins à souffrir grave-

ment de la situation très précaire résultant pour eux de cette double cause : le non-paiement de leurs loyers échus et l'obligation de verser tôt ou tard, entre les mains de leurs créanciers hypothécaires, sans aucune réduction compensatrice correspondante à l'ensemble de la partie du revenu locatif effectivement subie, les intérêts accumulés des sommes dont ils sont légalement redevables. (Très bien ! très bien !)

Un simple exemple qui m'est signalé entre tant d'autres, dans une communication qui m'a été adressée ce matin, fera ressortir clairement à vos yeux l'injustice flagrante, commise non en droit, mais en fait — *summum jus, hélas ! summa injuria* — à l'égard des petits propriétaires visés par mon amendement.

Voici un possesseur d'immeubles d'une valeur moyenne de 80,000 fr., constituant tout son avoir, qui sont occupés par des locataires auxquels est applicable la loi en discussion. Une hypothèque de 40,000 fr. frappe ces immeubles, et il est astreint, quoi qu'il advienne, à payer de ce chef, à titre d'intérêts annuels, 4 p. 100 à son prêteur millionnaire qui, lui, à l'heureuse effiance de n'être exposé à aucun préjudice en ce qui concerne sa créance hypothécaire ou privilégiée.

M. Jénouvrier. Vous parlez d'un prêteur millionnaire, mais si ce prêteur n'avait pour toute fortune que ces 40,000 fr. prêtés par lui en hypothèque, qu'arriverait-il ?

M. Maurice-Faure. Il arriverait simplement qu'il serait fait un partage équitable des charges entre le prêteur et l'emprunteur. Il serait, en effet, tout-à-fait injuste de laisser à la charge du seul propriétaire la totalité des pertes subies par le fait de la guerre, alors que le créancier hypothécaire n'aurait que des bénéfices, sous la forme d'intérêts intangibles. Une part proportionnelle au chiffre de la créance devrait être imposée à ce dernier.

M. Lemarié. C'est très juste.

M. Maurice-Faure. En effet, mon cher collègue et je renvoie votre observation à notre éminent collègue M. Jénouvrier. (Sourires.)

Il y a toutefois une objection qui pourrait m'être faite et que je dois prévoir : comment serait déterminée, me dira-t-on, la qualité de petit propriétaire ?

Cette qualité, aux termes de mon amendement, peut être déterminée avec certitude.

Elle est fondée en effet, sur un fait légal que le Parlement a créé lui-même dans la loi de finances du 14 juillet 1915, en considérant comme possédant des ressources assez importantes, pour justifier l'imposition d'une taxe complémentaire les contribuables dont le revenu, dans son ensemble, est supérieur à 5,000 fr. et en exemptant de cette taxe ceux dont le revenu est inférieur.

C'est évidemment dans cette deuxième catégorie que devraient être rangés les petits propriétaires.

La disposition que je propose est au surplus, très explicite à cet égard. Permettez-moi, pour vous en convaincre, de vous en relire le texte :

« Les créanciers hypothécaires ou privilégiés susvisés devront participer aux pertes subies du fait de l'application de la présente loi proportionnellement au montant des intérêts de leurs créances grevant les immeubles possédés par des propriétaires non assujettis à la taxe complémentaire sur les revenus établie par la loi de finances du 14 juillet 1915.

« Sur la demande desdits propriétaires, la commission arbitrale, statuant suivant les dispositions du titre III, déterminera les conditions de cette participation. »

Ainsi défini et limité dans l'application de

son principe, que je retrouve dans le texte d'une délibération de la chambre syndicale lyonnaise des propriétés immobilières, mon amendement, qui a pour objet de réaliser un acte de stricte justice distributive, apportera, si vous voulez bien l'adopter, un réel soulagement aux petits propriétaires qui en bénéficieront, en faisant supporter aux créanciers hypothécaires une part des charges proportionnelle à la perte subie par leurs débiteurs. (*Très bien ! très bien !*)

La commission arbitrale aura, d'ailleurs, le devoir de faire toutes les vérifications nécessaires et elle sera certainement en mesure de statuer consciencieusement, en toute connaissance de cause, sur les réclamations dont elle aura été régulièrement saisie par les intéressés.

Quelques juriste intransigeants me reprocheront peut-être de porter imprudemment une main profane sur l'arche sainte de notre vieux régime hypothécaire. Qu'ils me permettent de les rassurer en leur faisant remarquer que la plupart des lois que nous votons pendant la durée de la guerre ont un caractère d'exception qui n'engage nullement l'avenir et n'est fondé que sur des nécessités immédiates d'ordre public commandant impérieusement l'adoption de dispositions législatives temporaires, dont la raison d'être disparaîtra au jour prochain où la victoire, désormais certaine, aura rendu à notre pays toutes conditions de sa vie normale. (*Applaudissements.*)

M. Jénouvrier. J'applaudis à l'exorde et à la péroration.

M. le marquis de Kérourartz. Je voterais très volontiers votre amendement s'il s'appliquait à toutes les créances hypothécaires ; mais vous faites une distinction qui ne s'applique qu'aux petits propriétaires.

M. Maurice-Faure. La loi que nous discutons est pleine de distinctions semblables, basées sur la fortune présumée et sur la situation sociale de ceux auxquels elle s'applique.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, l'article 31 nous met en présence d'un problème grave.

Le projet de loi s'inspire d'abord de l'intérêt des locataires, c'est à eux qu'est allée d'abord l'intention du législateur puisque l'on a songé à réduire leur dette ou même à les exonérer totalement. Mais les rapports entre locataires et propriétaires sont si étroits que, forcément, des uns on est remonté aux autres, et l'on n'a pu ne pas remarquer que tout ce dont on faisait bénéficier les locataires, les propriétaires le perdaient. Par conséquent, on a été amené à se demander s'il n'y avait pas lieu d'atténuer la répercussion de la loi à leur égard. C'est pour cela que l'on a créé le droit à l'indemnité toutes les fois que l'on a pu trouver un acte de réquisition, ou si ce mot n'est pas exact...

M. Jénouvrier. Il l'est.

M. Reynald.... puisque la réquisition exige certaines formalités, un acte de disposition exercé par les pouvoirs publics sur un immeuble placé sous le régime de la propriété privée.

Il s'agit maintenant de savoir si, après être remonté du locataire au propriétaire, on peut aller plus loin dans les répercussions de cette loi et si le propriétaire pourra à son tour se retourner vis-à-vis de ses créanciers et leur dire : « Du moment où je suis lésé et où je subis une perte, il est normal et juste que, par une répercussion nouvelle, une partie de cette perte rejaillisse sur vous et que, par conséquent, je sois li-

béré, partiellement tout au moins, de mes obligations. »

C'est là la question que l'article 31 a voulu trancher. Je me trouve, de par le texte de mon amendement, entre le texte de la commission, d'une part, et le texte de l'amendement déposé et soutenu par l'honorable M. Maurice-Faure, de l'autre.

Je répondrai brièvement à l'amendement présenté par l'honorable M. Maurice-Faure, parce qu'il me paraît que, dans la conduite de la discussion, cela donne un ordre plus logique à mes explications (*Très bien !*)

J'ai été frappé, comme tout le monde ici, je pense, de la pensée évidemment généreuse qui avait inspiré les paroles prononcées ici par M. Maurice-Faure. Il a cédé à un sentiment élevé, il a éprouvé une émotion réelle qu'il a traduite en termes éloquentes, en songeant à la situation de ces petits propriétaires atteints dans le paiement des loyers qui constituent le plus clair de leurs revenus et qui, d'autre part, n'ont édifié leur immeuble qu'en faisant appel dans une assez large mesure à l'emprunt et, par conséquent, se trouvent aujourd'hui, avec des revenus diminués, en face de charges demeurent intactes.

Je crois que le Sénat ne peut pas suivre, sans entrer dans une voie dangereuse, la suggestion généreuse apportée par M. Maurice-Faure. Notre honorable collègue dit — et je crois que le même sentiment a influé dans une certaine mesure sur la rédaction du texte de la commission — : ce petit propriétaire n'a pu construire sa maison qu'en faisant appel à l'emprunt hypothécaire ; par conséquent lui et le créancier se sont en quelque sorte liés, associés pour l'édification de cet immeuble ; par suite, le jour où cet immeuble cesse de produire ses revenus normaux, ce serait justice que ces deux personnes qui ont contribué à l'édifier fussent frappées également ou tout au moins partageassent quelque peu le dommage.

Je ne crois pas, cependant, que le créancier hypothécaire, si l'on s'adressait à lui directement, acceptât la situation juridique et morale qu'on veut lui faire.

M. Jénouvrier. Naturellement !

M. Reynald. Il dirait : Il se peut qu'avec la somme que j'ai fournie on ait édifié un immeuble, mais je n'admets pas que la valeur ou la sécurité de mon placement soient réglées d'après les intentions de l'emprunteur. Il ajouterait : Vous avez construit avec mes fonds une maison, mais vous seriez venu me trouver, m'apportant la même solvabilité, me présentant les mêmes garanties et vous auriez eu l'intention de faire de mes fonds un emploi tout à fait différent, que j'aurais contracté avec vous de la même façon. Je ne suis pas un bailleur de fonds, je ne suis pas un commanditaire, je suis un simple prêteur d'argent. Je ne suis pas lié au sort heureux ou malheureux de l'immeuble que vous construisez, je ne puis dépasser, au point de vue des bénéfices, le chiffre du produit normal des intérêts ; par conséquent, peu m'importe que votre maison soit occupée ou ne le soit pas, qu'elle soit bien ou mal louée. Cette maison ne m'importe que dans la mesure où elle constitue ma garantie. En dehors de cela, je me désintéresse de son sort.

M. Fabien Cesbron. Juridiquement, c'est incontestable.

M. Reynald. Je le crois, en effet, mais il y a encore d'autres considérations.

M. le marquis de Kérourartz. C'est un contrat, comme un bail à loyer.

M. Maurice-Faure. J'aimerais mieux que cela fût juste que juridique.

M. Touron. Il vaudrait mieux les deux.

M. Maurice-Faure. Ce serait évidemment la perfection, mais la perfection n'est pas de ce monde.

M. Gaudin de Villaine. Surtout dans cette loi !

M. Reynald. D'autre part, je ferai observer que le grief retombe également sur le texte proposé par la commission. Il me paraît qu'il y a quelque chose d'anormal, d'anti-juridique et d'anti-équitable à ce que parmi les créanciers, on choisisse ceux qui sont considérés comme privilégiés, — c'est-à-dire ceux qui ont été prudents, qui ont assorti leur créance de garanties, ceux qui en temps normal sont considérés comme ayant un droit de préférence — que ce soit justement, dis-je, cette catégorie de créanciers hypothécaires ou privilégiés — disons simplement de privilégiés dans le sens large — qui soit en quelque sorte immolée alors que les créanciers ordinaires et chirographaires ne voient discuter ni le chiffre de leur créance, ni le *quantum* des intérêts, ni même le délai dans lequel ils pourront être payés.

On ne comprendrait pas vis-à-vis des créanciers hypothécaires ou privilégiés seuls une répercussion qui n'atteindrait pas l'ensemble des créanciers.

M. Maurice-Faure. Alors proposez-les tous, soyez moins modéré que moi !

M. Reynald. Je les propose tous et les mets tous sur le même pied.

Après avoir ainsi, en quelques mots et dans la mesure où je croyais pouvoir le faire, répondu à l'honorable M. Maurice-Faure, j'aborde maintenant le texte de la commission dont je veux rapidement résumer la doctrine pour indiquer en quoi elle diffère de l'amendement que je soutiens ici.

Dans le texte de la commission, nous retrouvons également cette distinction entre, d'une part, les créanciers hypothécaires et privilégiés, et, d'autre part, les créanciers chirographaires.

En outre, le texte de la commission, dans le désir d'accorder au propriétaire, sinon, une faveur, tout au moins une garantie, a dressé autour de lui certaines barrières protectrices que je vais énumérer. D'abord, pendant une période assez longue, puisqu'elle atteint un délai de 3 ans à dater de la cessation des hostilités, le texte de la commission interdit à tout créancier hypothécaire ou privilégié d'exercer des poursuites contre le propriétaire pour le recouvrement du capital de sa créance.

Il est dit, en outre, que, pour une période également fixée par le même article, le propriétaire pourra obtenir de la commission arbitrale des délais et sursis pour le paiement des annuités qu'il doit à raison de sa dette hypothécaire.

A ce système, je propose d'en substituer un autre qui serait le suivant :

Au lieu d'interdire purement et simplement au créancier hypothécaire ou privilégié des actes de poursuites pour le recouvrement de la créance contre le propriétaire, pendant le délai qui est indiqué, je crois qu'il y a lieu de créer des mesures de défense au profit du propriétaire contre tous les créanciers, quels qu'ils soient, et, en même temps, de réduire le chiffre des propriétaires qui pourront bénéficier de ces mesures.

Je crois que dans le texte de la commission, deux idées différentes ont pénétré :

D'une part, le désir de donner au propriétaire lésé une compensation en le protégeant contre les poursuites de ses créanciers ; d'autre part, la volonté de ne pas permettre qu'on jette sur le marché un nombre trop considérable de biens immobiliers, ce qui aurait pour conséquence la

dépréciation de la propriété immobilière et nuirait, non seulement aux intérêts personnels des propriétaires expropriés, mais d'une façon générale, à l'intérêt public.

Sur ce point, je limite, par conséquent, le nombre des propriétaires qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 31 et je dis : « Seuls, les propriétaires qui ont souffert du fait de la guerre pourront opposer à leurs créanciers les dispositions de cet article. »

Je crois que c'est plus logique. Nous faisons ici une loi sur les loyers, sur les rapports des locataires et des propriétaires. La raison d'être de la loi c'est, par conséquent, de régler les exonérations et les réductions dont jouiront certains locataires.

Il paraît, par conséquent, plus exact de n'accorder aux propriétaires le droit de se préserver contre les poursuites de leurs créanciers que si eux-mêmes peuvent invoquer une perte de revenus, ou une réduction provenant du fait de la guerre.

Et pour justifier cette idée, nous avons adopté une formule que vous connaissez déjà puisqu'elle a pris place dans le projet de loi à l'article 13. Nous avons reproduit la formule qui a été employée lorsqu'il s'agissait de déterminer la situation des locataires qui pourraient, devant les commissions arbitrales, se plaindre en invoquant qu'ils ont souffert du fait de la guerre.

Nous disons ici, également : « Les propriétaires dont les ressources normales nécessaires auront diminué pourront, devant les commissions arbitrales, se présenter et demander qu'aucune voie d'exécution ne soit prise contre eux par aucun créancier. »

Je me permets d'appeler l'attention et la bienveillance du Sénat sur cette formule : « Les propriétaires privés des ressources normales nécessaires », d'abord parce qu'elle me paraît assez large pour que les propriétaires qui auront subi une lésion véritable puissent l'invoquer; en outre, parce que, dans une loi comme celle-ci, il importe de faire pénétrer un certain esprit critique dans la pensée des locataires et des propriétaires, car c'est là leur véritable intérêt (*Très bien!*) Il ne me paraît pas inutile, dis-je, que la même formule soit employée pour caractériser la situation des uns et des autres, pour indiquer dans quel cas ils peuvent faire appel à la protection édictée par la loi.

Il en résultera, il me semble, cette impression très nette, et que nous devons être heureux de voir se produire, qu'il n'y a pas ici deux poids et deux mesures, que la balance est la même et que, soit qu'il s'agisse des propriétaires, soit qu'il s'agisse des locataires, ce sont les mêmes poids que nous mettons dans les plateaux.

Donc — je reprends ici très brièvement cet exposé — vous voyez quelle est l'originalité, si j'ose dire, de l'amendement qui vous est présenté. Ce ne sont plus tous les propriétaires qui peuvent invoquer les dispositions de la loi, ce sont ceux que la guerre a éprouvés, dans une mesure que nous avons voulu formuler assez large. (*Très bien!*)

D'autre part, ce ne sont pas seulement les créanciers hypothécaires et privilégiés devant qui on dresse une barrière, c'est la totalité des créanciers qui seront arrêtés au moment où ils voudraient procéder aux voies d'exécution. Ces créanciers peuvent, par conséquent — et je dis ceci pour les créanciers chirographaires — faire constater leurs créances par un juge, lui donner la base plus solide d'un jugement. Ils peuvent même faire inscrire une hypothèque judiciaire qui sera accordée en vertu de ce jugement. Mais ils seront arrêtés au seuil des voies d'exécution.

Et, pour qu'il y ait à ce point de vue une

garantie contre les abus possibles, au lieu d'en faire un droit jouant automatiquement en faveur de tous et qui pourrait être invoqué par des propriétaires ne se trouvant pas dans les conditions qui les rendent dignes d'intérêt, c'est devant la commission arbitrale que le propriétaire se rendra pour faire constater sa situation et obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 31.

Voilà l'économie de cet amendement.

Je n'ai qu'un mot à ajouter. Nous avons distrait certaines de ces créances dont nous écartions ou dont nous donnions à la commission arbitrale le pouvoir d'arrêter les effets, créances qui nous paraissent particulièrement intéressantes et qui ne sauraient être privées du droit d'agir. Ce sont les créances garanties par une hypothèque légale en faveur de la femme mariée ou bien de mineurs, ou bien en faveur du Trésor, à l'égard des comptables publics. Ce sont également celles auxquelles sont attachés les privilèges généraux prévus à l'article 2101 du code civil et qui concernent le recouvrement des frais de justice, la satisfaction de droits alimentaires ou le paiement dû aux gens de service; nous avons considéré que ce n'est pas en vain que le législateur leur a donné un rang privilégié, et que nous devions les respecter entièrement, même dans l'hypothèse actuelle.

Ma dernière observation sera celle-ci. Dans la pensée de la commission, il y avait un défaut de coïncidence entre les délais accordés au propriétaire pour repousser le recouvrement du capital de la créance et ceux qui pourraient lui être donnés pour remettre le paiement des annuités. Il est évident qu'il faut que les deux délais puissent coïncider. Il n'est pas admissible que, le jour où le créancier reprendrait la possibilité de poursuivre le recouvrement du capital, il soit lié en ce qui concerne le recouvrement des annuités échuës.

A ce point de vue, nous avons également, dans notre amendement, indiqué d'une façon très nette que, du jour où le recouvrement du capital redevient possible, les intérêts suivraient le sort du capital; par conséquent, l'unité est rétablie sur ce point.

Telles sont les observations que j'avais à présenter et sous le bénéfice desquelles je demande au Sénat d'adhérer au texte de l'amendement que nous lui présentons. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'explique en deux mots, et sur les observations de M. Maurice Faure, et sur l'amendement de MM. Reynald et Boivin-Champeaux.

M. Maurice Faure a adressé au Sénat un très éloquent appel en faveur des petits débiteurs hypothécaires, mais il faut voir l'ensemble de la question, tout d'abord, M. Maurice Faure a reconnu très loyalement ce que nous faisons pour ces petits débiteurs hypothécaires. C'est, en premier lieu, l'attribution d'un moratoire, en ce qui concerne le recouvrement du principal de la créance. C'est également l'attribution d'un délai pour le paiement des intérêts, annuités ou arrérages. C'est enfin la possibilité, pour la commission arbitrale, à la cessation des hostilités, de rattacher les intérêts au principal de la créance, sous réserve du respect indispensable du principe posé par l'article 2151 du code civil, en ce qui concerne l'ordre des créanciers eux-mêmes. Tout cela, c'est quelque chose.

M. Maurice Faure voudrait que nous allions plus loin et que l'on portât atteinte à la créance même de ces créanciers hypothécaires. C'est alors qu'ayant parlé des

petits propriétaires, nous avons le devoir aussi, d'envisager ce que sont les créanciers hypothécaires. Ceux-là aussi, dans leur immense majorité, sont des petits. Vous savez dans quelles conditions ont été faites, chez tous les notaires, les placements hypothécaires qui, à un certain rang, ont toujours été considérés comme présentant une sécurité de premier ordre.

M. Jénouvrier. Ce sont des placements de père de famille.

M. le rapporteur. Enfin, quel est le plus important des créanciers hypothécaires? C'est le Crédit foncier. Ce n'est pas un établissement quelconque: il a des biens très étroits avec l'Etat. On peut parler de la Banque de France et du Crédit Foncier comme d'établissements qui font honneur à notre pays, car ils n'ont pas profité des moratoires depuis le début de la guerre.

Le Crédit foncier est un intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs. Combien y a-t-il d'emprunteurs et de prêteurs? Voilà ce que j'ai voulu savoir. Des dernières statistiques, il résulte qu'à la fin de 1915 le nombre des débiteurs hypothécaires ayant emprunté au Crédit foncier était de 90,959. La moyenne des prêts à chacun d'eux était exactement de 29,090 fr.

Qui donc avait prêté à ces 90,959 emprunteurs? Plus de 3 millions d'obligataires. Si l'on considère le nombre des obligations du Crédit foncier, qui est de 12,824,000, on constate que chacun des obligataires possède moins de quatre obligations. C'est une poussière de capital. Ce sont des domestiques, des employés, des petits rentiers qui sont les détenteurs de ces obligations.

Allons-nous, par des mesures intempestives, mettre le Crédit foncier dans l'impossibilité matérielle de faire le service des obligations à tous ces petits capitalistes? Messieurs, si nous n'avions envisagé tout cela, nous aurions manqué au premier de nos devoirs.

Un sénateur à gauche. Vous exagérez les conséquences!

M. le rapporteur. Non, non, je ne les exagère point et c'est dans ces conditions, qu'il n'a pas été possible de porter atteinte à la matérialité de la créance elle-même.

La commission a très attentivement étudié cette question; elle a fait tout ce qu'il était possible de faire pour sauvegarder les intérêts des débiteurs, mais elle a dû se préoccuper des créanciers hypothécaires, qui méritaient, eux aussi, la sollicitude du législateur.

Après m'être excusé auprès de notre ami M. Maurice Faure de ne pouvoir lui donner satisfaction, j'en arrive à m'expliquer sur l'amendement de MM. Reynald, Boivin-Champeaux et Touron qui, en somme, précise et améliore le texte de la commission.

L'alinéa 1^{er} faisait jouer, d'une façon automatique, les moratoires pour le recouvrement du principal des créances.

L'honorable M. Jénouvrier et quelques-uns de nos collègues avaient présenté des observations à cet égard. Ils voulaient que l'on fit des cas d'espèces, qu'on n'accordât pas d'une façon aveugle ces délais, que la commission jugeât chaque cas.

L'amendement de MM. Reynald, Boivin-Champeaux et Touron, très étudié devant la commission, donne satisfaction à M. Jénouvrier et à ses collègues.

Le reste est à peu près semblable à notre texte, sauf des précisions sur lesquelles M. Reynald s'est assez clairement expliqué pour que je n'y revienne pas.

Donc, tout en rendant très sincèrement hommage à la pensée qui anime notre honorable collègue et ami M. Maurice Faure, je m'excuse au nom de la commission de

ne pouvoir accepter son amendement ; mais j'accepte celui de MM. Reynald, Boivin-Champeaux et Tournon, dont nous faisons le texte nouveau de la commission. (*Très bien !*)

M. Jénouvrier. Je manquerais à mes devoirs si je ne remerciais pas très sincèrement la commission de l'effort considérable qu'elle a fait pour donner satisfaction à des doléances et à des inquiétudes qu'elle a bien voulu trouver justifiées.

A la suite de votre séance d'hier, la commission, à titre officieux, a bien voulu recevoir quelques-uns des membres du Sénat. Ceux qui ont été admis à l'honneur de conférer avec elle lui ont exposé certaines de leurs inquiétudes.

La commission s'est mise à l'œuvre, elle a accepté, en très grande partie, les observations que nous avons eu l'honneur de lui présenter.

L'amendement de MM. Reynald, Boivin-Champeaux et Tournon donne satisfaction presque complète aux demandes que nous avions adressées. Encore une fois je, me déclare très satisfait et je remercie la commission.

J'ajoute que ce que j'ai vu m'a démontré davantage les difficultés, qui auraient pu paraître insurmontables, auxquelles s'est heurtée la commission, pour donner satisfaction à tous les droits et défendre tous les intérêts légitimes, dans la mesure du possible. Je dis « dans la mesure du possible » car il ne faut pas perdre de vue que les formidables moments que nous vivons créent des injustices à peu près partout.

Nous devons donc rechercher les moyens de les adoucir, dans la mesure du possible ; quant à vouloir les faire disparaître complètement, il ne faut pas y songer et je ne crois pas qu'en voulant les répercuter — si le mot était français — à l'infini, on arrive à un bon résultat.

Je me déclare donc satisfait et je m'empresse de voter l'amendement de MM. Reynald, Boivin-Champeaux et Tournon. (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Faure.

M. le rapporteur. Repoussé par la commission et par le Gouvernement. (Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de MM. Reynald, Tournon et Boivin-Champeaux...

M. le rapporteur. Accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Je donne la parole à M. Hervey, qui désire présenter une observation sur le dernier alinéa.

M. Hervey. Le dernier alinéa reproduit intégralement, si je ne me trompe, celui de la commission et de la Chambre des députés.

A la lecture du texte voté par l'autre Assemblée, j'avais déjà été très frappé de constater que ce dernier alinéa visait simplement les acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés qui amortissent leur prix d'acquisition par paiements périodiques.

J'ai été surpris de voir que le texte ne faisait aucune allusion aux sociétés d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier, simples intermédiaires entre les constructeurs d'habitations à bon marché et la caisse des dépôts et consignations, chargée de faire les avances accordées par les lois sur la matière, ayant les mêmes charges et les mêmes embarras du fait de la guerre.

Au premier abord j'avais eu l'intention de demander l'addition des deux catégories,

sociétés d'« habitation à bon marché » et sociétés de « crédit immobilier » dans cette énumération. A la réflexion, il me semble préférable de supprimer l'alinéa tout entier.

En effet, l'article 58 de la proposition de loi prévoyant qu'une loi spéciale tranchera toutes questions relatives à ces locataires spéciaux et à ces sociétés, il serait préférable, je crois, de tout renvoyer à cette loi.

En effet, il est à observer que l'expression « qui amortissent leur prix d'acquisition par paiements périodiques » ne semble faire aucune distinction entre le prix du loyer et le prix d'acquisition. Il y a là, cependant, un départ indispensable à faire ; et suivant que le prix du loyer comprendra ou non le prix d'acquisition, les propriétaires-locataires d'habitations à bon marché seraient compris ou non dans les catégories dispensées ; il est bien certain, en effet, que si l'on prend le total des deux prix en considération, le maximum fixé par la loi pour être compris dans les petits loyers sera toujours dépassé.

Ne serait-il pas préférable, dans ces conditions, de supprimer le dernier alinéa et, dans un but de clarté, de s'en rapporter à la disposition de l'article 58 qui prévoit une nouvelle loi à intervenir, dans laquelle tous ces points seront élucidés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, M. le ministre du travail a vivement insisté pour que la disposition qui permet d'accorder des délais aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers, de petites propriétés, qui amortissent annuellement le prix d'acquisition, figure dans notre texte, où elle a été insérée par la Chambre des députés.

Mais je remercie M. Hervey des observations qu'il a apportées, en ce qui touche les sociétés d'habitations à bon marché et de crédit immobilier dont il faut régler le sort.

M. Paul Strauss. C'est indispensable.

M. le rapporteur. Ce sont, en effet, des œuvres très intéressantes et je n'ai pas besoin de souligner ici tous les services qu'elles ont rendus.

Notre désir très vif était d'insérer dans la loi en préparation les dispositions qui les concernent. Mais il a fallu, comme toujours, dans la préparation des textes, réaliser l'entente entre les ministres des finances et du travail, en sorte que c'est avant-hier seulement, alors que la discussion était déjà engagée au Sénat, que les textes sur lesquels les membres du Gouvernement s'étaient mis d'accord ont pu être apportés devant votre commission.

Il nous était donc matériellement impossible d'étudier ces textes d'une manière suffisamment attentive ; mais nous avons vivement insisté pour que la loi spéciale, dont il est question à l'article 58, vienne rapidement en discussion.

M. le ministre du travail nous a déclaré d'ailleurs, que la Chambre en était saisie. Quand le projet viendra devant nous, je donne l'assurance à M. Hervey qu'aucun retard ne sera apporté à son examen par la commission.

M. Hervey. Vous ne craignez pas de contradiction entre les deux lois ?

M. le rapporteur. Il n'y en aura aucune.

M. Hervey. Je m'en rapporte au zèle de la commission et je remercie son rapporteur de ses explications.

M. le président. Je mets, aux voix l'article 31, qui est constitué par la rédaction

de MM. Reynald, Tournon et Boivin-Champeaux.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

JURIDICTION ET PROCÉDURE

« Art. 32. — Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront, quel que soit leur chiffre, jugées par une commission arbitrale des loyers, composée, outre le président, de quatre membres, savoir : deux propriétaires et deux locataires.

« En principe, il sera institué dans chaque arrondissement et, dans les villes divisées en cantons ou arrondissements, dans chaque canton ou arrondissement, enfin dans chaque canton suburbain du département de la Seine, une commission arbitrale.

« Le lieu où siégera la commission arbitrale sera publié, par les soins de l'administration préfectorale, à la porte de chaque mairie du ressort.

« Toutes les fois que, pour l'expédition des affaires, la subdivision paraîtra nécessaire, il y sera pourvu par un décret qui déterminera le ressort de chaque commission arbitrale.

« Dans la huitaine de la promulgation de la présente loi ou des décrets prévus au paragraphe précédent, le premier président de la cour d'appel déléguera, pour présider chaque commission, soit un des membres de la cour, soit un des membres des tribunaux du ressort, soit, en cas d'empêchement de tous ces magistrats, l'un des juges de paix ou suppléants de la justice de paix, ou un avocat ayant au moins quinze années d'inscription au tableau.

« Le premier président pourvoira au remplacement du président empêché temporairement ou définitivement.

« Avant d'entrer en fonctions, le président délégué devra affirmer par écrit au premier président de la cour d'appel qu'il ne doit aucun terme à son propriétaire. »

M. Reynald propose d'ajouter au quatrième alinéa de cet article la disposition suivante :

« Un décret pourra également instituer plusieurs commissions arbitrales fonctionnant simultanément dans les mêmes circonscriptions. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. L'amendement étant adopté, je mets aux voix l'article 32 complété par l'addition précitée.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. « Art. 33. — Dans chaque commune, sur convocation spéciale du préfet et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le conseil municipal dresse trois listes de propriétaires et des locataires domiciliés dans la commune : une des propriétaires d'immeubles à loyer situés dans l'arrondissement ; une des locataires non patentés ; une des locataires patentés. Les femmes, propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, peuvent être inscrites sur ces listes. Ces listes comprendront deux propriétaires, deux locataires patentés et deux locataires non patentés par 200 habitants dans les circonscriptions arbitrales n'ayant pas plus de 30,000 habitants ; par 500 habitants dans les circonscriptions ayant de 30,001 à 100,000 habitants et par 1,000 habitants dans les circonscriptions ayant plus de 100,000 habitants. A Paris, le

conseil municipal dresse les listes par arrondissement.

« Les listes sont dressées chacune en deux exemplaires, dont l'un reste déposé à la mairie et l'autre doit être transmis, dans le délai fixé par l'arrêté de convocation, au sous-préfet du chef-lieu de l'arrondissement ou au juge de paix du canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales; à Paris, au préfet de la Seine; ces listes sont groupées par circonscriptions.

« Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des juges de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désignés par le directeur, se réunit dans chaque arrondissement ou dans chaque canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales.

« A Paris, cette commission est composée, dans chaque arrondissement, du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président; du maire ou d'un adjoint délégué par lui, des conseillers municipaux, du juge de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur.

« Le président de la commission prévue aux alinéas 3 et 4 du présent article tire au sort, en séance publique de la commission, sur les listes préparatoires de la circonscription dressées comme il vient d'être dit, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former les listes définitives.

« Le nombre des propriétaires, des locataires patentés et des locataires non patentés à inscrire sur les listes définitives est de la moitié du nombre des propriétaires et du quart de celui des locataires portés sur les listes provisoires, avec un minimum de quatre-vingts propriétaires, de quarante locataires patentés et de quarante locataires non patentés.

« Pour établir la liste des locataires, le tirage au sort s'opère alternativement sur la liste des locataires non patentés et sur la liste des locataires patentés.

« La commission statue sur les incapacités et prononce la radiation des propriétaires et des locataires soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés à l'article 35 ci-après.

M. Reynald propose de modifier le dernier alinéa par l'addition suivante :

« La commission, avant de procéder au tirage au sort, statue... »

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte la modification proposée.

M. le président. Je mets aux voix la rédaction proposée.
(Le texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 33, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 33. — Dans chaque commune, sur convocation spéciale du préfet et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le conseil municipal dresse trois listes de propriétaires et des locataires domiciliés dans la commune : une des propriétaires d'immeubles à loyer situés dans l'arrondissement; une des locataires non patentés; une des locataires patentés. Les femmes, propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, peuvent être inscrites sur ces listes. Ces listes comprendront deux propriétaires, deux locataires patentés et deux locataires non patentés par 200 habitants dans les circonscriptions arbitrales n'ayant pas plus de 30,000 habitants; par 500 habi-

tants dans les circonscriptions ayant de 30,001 à 100,000 habitants et par 1,000 habitants dans les circonscriptions ayant plus de 100,000 habitants. A Paris, le conseil municipal dresse les listes par arrondissements.

« Les listes sont dressées chacune en deux exemplaires, dont l'un reste déposé à la mairie et l'autre doit être transmis, dans le délai fixé par l'arrêté de convocation, au sous-préfet du chef-lieu de l'arrondissement ou au juge de paix du canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales, à Paris, au préfet de la Seine; ces listes sont groupées par circonscriptions.

« Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des juges de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désignés par le directeur, se réunit dans chaque arrondissement ou dans chaque canton comprenant une ou plusieurs circonscriptions arbitrales.

« A Paris, cette commission est composée, dans chaque arrondissement, du président du tribunal civil ou du magistrat délégué par lui, président; du maire ou d'un adjoint délégué par lui, des conseillers municipaux, du juge de paix et d'un fonctionnaire des contributions directes désigné par le directeur.

« Le président de la commission prévue aux alinéas 3 et 4 du présent article tire au sort, en séance publique de la commission, sur les listes préparatoires de la circonscription dressées, comme il vient d'être dit, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former les listes définitives.

« Le nombre des propriétaires, des locataires patentés et des locataires non patentés à inscrire sur les listes définitives est de la moitié du nombre des propriétaires et du quart de celui des locataires portés sur les listes provisoires, avec un minimum de 80 propriétaires, de 40 locataires patentés et de 40 locataires non patentés.

« Pour établir la liste des locataires, le tirage au sort s'opère alternativement sur la liste des locataires non patentés et sur la liste des locataires patentés.

« La commission, avant de procéder au tirage au sort, statue sur les incapacités et prononce la radiation des propriétaires et des locataires soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés à l'article 35 ci-après.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 34. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Au cas où tous les membres ne seraient pas présents, la séance serait remise à un jour suivant et il suffirait de la majorité des commissaires présents.

« Les listes définitives sont transmises au président de la commission arbitrale par les soins du président de la commission prévue à l'article 33. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Ne pourront être compris dans les listes définitives d'assesseurs de la commission arbitrale des locataires ou propriétaires, âgés de plus de vingt-cinq ans, inscrits sur les listes électorales, non soumis aux cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 novembre 1872.

« Les femmes propriétaires ou locataires, âgées de vingt-cinq ans au moins, domiciliées dans la circonscription, pourront être comprises dans les listes d'assesseurs de la commission arbitrale, pourvu qu'elles ne soient pas soumises aux cas d'incapacité

prévus, en ce qui les concerne, par les articles 2, 3 et 4 de ladite loi.

« Ne peuvent être choisis : 1° les locataires propriétaires d'immeubles de rapport dans le département; 2° les locataires représentants habituels d'un ou de plusieurs propriétaires; 3° les locataires exonérés en vertu des articles 15, 16, paragraphes 1er, et 17 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session, au lieu et à la date qui seront publiés dans la forme prescrite au paragraphe 3 de l'article 32, le président de la commission arbitrale tire au sort publiquement, sur les listes dressées en vertu de l'article 33, les noms des propriétaires et des locataires appelés à former la commission arbitrale des loyers. L'un des deux locataires assesseurs doit être un locataire patenté et l'autre un locataire non patenté.

« Le président tire, de plus, au sort, les noms de cinq assesseurs suppléants : deux propriétaires et trois locataires, dont un locataire patenté.

« Cette liste des assesseurs est déposée immédiatement au secrétariat; elle est communiquée à tout intéressé.

« Le président fixe la date de la session. Celle-ci dure deux mois au plus. Néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par la commission devant laquelle elle aura été portée.

« Le président de la commission arbitrale convoque les assesseurs.

« Tout assesseur qui aura fait le service pendant une session sera dispensé, sur sa demande adressée au président, pour la session suivante. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les assesseurs des commissions arbitrales peuvent être récusés :

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;

« 5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause;

« 6° Si, au cours de la guerre, ils ont fait expulser un ou plusieurs locataires pour non-paiement de leurs loyers;

« 7° S'ils n'ont pas encore réglé définitivement leur situation avec leur propriétaire;

« La partie qui veut récuser un assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au secrétaire de la commission arbitrale.

« Il est statué sans délai par le président, dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchements que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 36.

« En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, la commission se complètera en appelant à siéger un assesseur suppléant, de la même catégorie, dans l'ordre du tirage au sort. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent individuellement, devant le président de la commission, le serment de remplir leur devoir avec zèle et

intégrité et de garder le secret des délibérations.

« Ils affirment également sous la foi du serment qu'il n'existe à leur connaissance aucune des causes de récusation prévues par l'article 37 et pouvant leur être opposées.

« En cas d'absence sans excuse jugée valable, ou en cas de refus du service non justifié, l'assesseur sera condamné par le président de la commission arbitrale à une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal. Le président statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par l'assesseur condamné.

« Les assesseurs reçoivent les indemnités de déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel par les lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 et le décret du 18 juin 1811. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le premier président de la cour d'appel désigne le secrétaire de la commission arbitrale. Il peut le révoquer.

« Le secrétaire, avant de prendre possession de ses fonctions, prête serment devant le tribunal civil.

« Les émoluments du secrétaire sont ceux fixés par la loi du 27 mars 1907 dont les articles 58, 59 et 60 sont applicables.

« Tout secrétaire convaincu d'avoir perçu une taxe non prévue ou supérieure au taux fixé est passible des peines portées à l'article 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 19 mars 1898 et des articles 1030 et 1031 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le président de la commission arbitrale.

« A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du secrétaire; cette lettre indiquera les noms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution, fixés par le président au délai minimum de trois jours francs.

« Les parties comparaitront en personne. En cas d'excuse jugée valable par le président, elles pourront se faire représenter par les mandataires désignés à l'article 46.

« Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins. »

M. Lemarié propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le président de la commission arbitrale de la situation de l'immeuble. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Lemarié a déposé, tant sur l'article 40, relatif au préliminaire de conciliation que sur l'article 43 relatif au jugement au fond, deux amendements qui expriment la même idée et qui étaient, en effet, très utiles. Il s'agit de fixer la compétence de la commission arbitrale. ce sera la commission arbitrale de la situation de l'immeuble.

La commission, qui en a délibéré, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement de l'honorable M. Lemarié.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 40, modifié par la rédaction proposée par M. Lemarié et acceptée par la commission.

« Art. 40. — Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le président de la commission arbitrale de la situation de l'immeuble.

« A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du secrétaire; cette lettre indiquera les noms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution, fixés par le président au délai minimum de trois jours francs.

Les parties comparaitront en personne. En cas d'excuse jugée valable par le président, elles pourront se faire représenter par les mandataires désignés à l'article 46.

Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

(L'article 40 est adopté.)

M. le président. « Art. 41. — Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au président pour prononcer sur leurs difficultés, comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

« La décision sera exécutoire, sans qu'il soit besoin d'ordonnance d'exéquatur. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le président, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe. » — (Adopté.)

« Art. 43. — A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le secrétaire convoque les parties par lettre recommandée avec avis de réception, pour l'audience de la commission arbitrale, au jour qui aura été fixé par le président lors de la tentative de conciliation et en observant le délai prescrit à l'article 40, paragraphe 2. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

« La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 40.

« Les témoins, s'il y a lieu, seront appelés dans les mêmes formes et délais. »

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction proposée par M. Lemarié et qui dit : « ... la commission arbitrale de la situation de l'immeuble. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 43 avec l'addition précitée.

(L'article 43 modifié est adopté.)

M. le président. « Art. 44. — Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le secrétaire à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

« L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de l'envoi de la lettre recommandée. Elle a lieu par une déclaration au secrétariat, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

« Toutes parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du secrétaire, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

« La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Toute décision contradictoire sera notifiée par le secrétaire dans la forme et les délais prescrits au paragraphe 1^{er} du présent article. » (Adopté.)

« Art. 45. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier public ou ministériel

dans sa circonscription. En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille ou un officier ministériel autre qu'un avoué, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

Sont applicables les dispositions des articles 26 de la loi du 12 juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911.

L'assistance judiciaire pourra être accordée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, paragraphe premier de la loi du 10 juillet 1901. Elle est de droit pour les locataires énumérés aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi. »

Il y a sur cet article deux amendements; l'un de M. Maurice-Faure qui propose d'ajouter, au premier alinéa, après les mots : « ... parent ou allié... », ceux-ci : « ... par un ami dûment autorisé par le président de la commission arbitrale... »

La parole est à M. Maurice-Faure.

M. Maurice-Faure. Messieurs, lorsque j'avais l'honneur d'appartenir à la Chambre des députés — il y a bien longtemps de cela — j'avais présenté et soutenu, au nom d'un grand nombre de mes collègues et au mien une proposition de loi ayant pour but d'assurer la liberté de la défense judiciaire par l'extension à toutes les juridictions des règles en vigueur devant les justices de paix, les tribunaux de commerce et les conseils de préfecture.

M. Boivin-Champeaux. Ce serait une bien mauvaise réforme !

M. Maurice-Faure. Je me rappelle même que mon vieil ami, M. le garde des sceaux, — il voudra bien me permettre de lui rappeler ce souvenir de jeunesse — (*Sourires*), alors brillant avocat débutant, avait bien voulu m'aider de ses conseils et m'avait même communiqué un mémoire justificatif que je conserve parmi mes plus précieux autographes. (*Nouveaux rires*).

Mais je me hâte d'ajouter, pour rassurer le Sénat, que je me garderai bien de soulever incidemment, à propos de l'article 46, une question aussi complexe et aussi grave que celle de la défense judiciaire.

Ce que je demande simplement au Sénat par mon amendement, c'est de donner aux parties appelées à comparaître devant la commission arbitrale le droit de se faire représenter par un ami dûment autorisé par le président de cette commission.

On nous propose, il est vrai, d'accorder aux comparants le droit de se faire assister ou représenter par un membre de leur famille. Mais, il arrivera très souvent que ces comparants n'aient dans la commune où siégera la commission arbitrale, ni parent, ni allié, et alors l'obligation sera imposée à ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes de recourir suivant les termes limitatifs de l'article 46 au concours onéreux d'un avocat ou d'un officier ministériel, notaire, huissier ou greffier qui exigeront certainement des honoraires et parfois même le paiement d'une provision au versement de laquelle sera subordonnée leur intervention.

M. le rapporteur. Il ne faut pourtant pas oublier qu'il existe une assistance judiciaire.

M. Maurice-Faure. L'adjonction que je propose permettra aux parties d'éviter en certains cas les frais résultant de l'obligation de recourir à des hommes de loi.

Ce qui, de l'aveu même de M. le rapporteur, a paru justifier la restriction du droit de défense, c'est la crainte de l'intru-

sion de certains agents d'affaires peu scrupuleux dans la procédure des commissions arbitrales.

Ce danger au cas il se produirait, serait facilement écarté par les termes de mon amendement qui indique très nettement que l'ami, mandataire des comparants, sera préalablement autorisé par le président de la commission arbitrale.

Je ne pense pas que, dans ces conditions, le Sénat puisse refuser d'accepter une disposition destinée à éviter des frais à des comparants dont la plupart seront des citoyens pauvres ou n'ayant que de très modestes ressources.

Ne serait-il pas vraiment inadmissible que, par exemple, l'un de nous fût dans l'impossibilité de défendre à Paris ou dans son département un de ses compatriotes digne d'intérêt qui réclamerait devant une commission pour demander la réparation d'une injustice. (*Très bien!*)

Il vous suffira, je l'espère, de songer à la singularité d'un tel empêchement, résultant de la rédaction même de l'article 46, pour vous décider à adopter mon amendement et à rejeter une limitation du droit de défense qui jure avec le caractère démocratique et libéral que la commission déclare vouloir donner à son œuvre législative. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je voudrais faire remarquer à l'honorable M. Maurice-Faure que, déjà, la commission a singulièrement étendu le texte qui avait été voté par la Chambre des députés.

Vous avez tous reçu des pétitions de l'honorable corporation des huissiers qui faisaient ressortir qu'en ce moment ils souffrent beaucoup des moratoires et qui demandaient à pouvoir assister les parties et les représenter.

Nous avons dit que les parties pourraient être représentées non seulement par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, mais par un officier public ou ministériel dans sa circonscription.

L'honorable M. Maurice-Faure demande qu'on aille plus loin et que les agents d'affaires....

M. Maurice-Faure. Je demande que l'on laisse défendre le comparant par un de ses amis dûment autorisé par le président de la commission arbitrale.

M. le rapporteur. Je suis heureux de voir que M. Maurice-Faure n'entend pas, à propos de ce texte, soulever la grosse question de la représentation par les agents d'affaires.

Je suis loin de jeter ici la défaveur sur une catégorie de citoyens, mais M. Maurice-Faure reconnaît que la question est extrêmement délicate et vaut d'être envisagée à part.

Je n'aurais pu souscrire à l'application d'une formule aussi large. M. Maurice-Faure, d'ailleurs, ne la défend point. Voyons donc en face de quel amendement nous nous trouvons.

M. Maurice-Faure vous demande de décider que les parties pourront se faire représenter par un ami dûment autorisé par le président de la commission arbitrale.

Je ne voudrais pas ici engager une querelle de mots avec notre excellent collègue. Un ami! combien voilà un qualificatif qu'il est malaisé de définir! Il est bien difficile, hélas! de connaître ses véritables amis. (*Très bien! très bien!*)

Ce serait là, en tous cas, une formule nouvelle dans le style judiciaire et législatif.

Je ne voudrais pas me livrer à des platitudes qui pourraient paraître de mauvais goût; mais, voyez, tout de même, quelle

serait la situation des femmes qui peuvent se présenter devant les commissions arbitrales. Faudrait-il qu'une dame assistée d'un défenseur, justifie qu'il est son ami? (*Rires.*) Je n'insiste pas sur la situation particulièrement délicate dans laquelle elle se trouverait et que n'a certainement pas voulu créer M. Maurice-Faure.

Nous sommes allés très loin en admettant les parents, les alliés, les membres de la famille, ainsi que les officiers publics ou ministériels. La commission, après en avoir délibéré, ne croit pas pouvoir souscrire à l'amendement et elle demande à notre excellent collègue, M. Maurice-Faure, de vouloir bien le retirer.

M. Maurice-Faure. J'insiste vivement, au contraire, parce que je considère que mon amendement serait très favorable à tous égards aux comparants. Quant aux femmes dont a parlé M. le rapporteur, elles seront aussi capables que des mandataires de l'autre sexe de défendre les intérêts qui leur seront confiés devant les commissions arbitrales; il n'y a entre elles et nous, comme on l'a dit, qu'une différence, c'est qu'elles sont plus aimables. (*Rires approbatifs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice-Faure.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, que l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Reynald, par un second amendement à cet article propose d'ajouter au premier alinéa, après les mots :

«... par un officier public ou ministériel dans sa circonscription»,

la disposition suivante :

« Elles peuvent également se faire assister par le gérant habituel de leurs immeubles. Ce dernier devra justifier que son mandat était antérieur au 1^{er} août 1914. »

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, nous avons pensé qu'il était utile d'ajouter aux personnes qui peuvent assister ou remplacer les parties les gérants habituels de leurs immeubles qui sont plus au courant que personne des intérêts des propriétaires. En outre, pour éviter des abus, nous avons spécifié que les gérants devront justifier que leur mandat était antérieur au 1^{er} août 1914.

M. le rapporteur. L'amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 46 modifié par l'addition présentée par M. Reynald :

« Art. 46. — Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier public ou ministériel dans sa circonscription.

« Elles peuvent également se faire assister par le gérant habituel de leurs immeubles. Ce dernier devra justifier que son mandat était antérieur au 1^{er} août 1914.

« En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille ou un officier ministériel autre qu'un avoué, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

« Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

« Sont applicables les dispositions des articles 26 de la loi du 12 juillet 1905, 96 de la loi du 13 juillet 1911.

« L'assistance judiciaire pourra être accor-

dée aux parties par le bureau d'assistance judiciaire prévu à l'article 3, paragraphe premier, de la loi du 10 juillet 1901. Elle est de droit pour les locataires énumérés aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

M. le président. « Art. 47. — Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission arbitrale devra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil.

« La décision sera sommairement motivée; elle sera toujours rendue en audience publique.

« Elle comportera la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 545 du code de procédure civile.

« La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881. »

A cet article, M. Reynald propose d'ajouter après le 1^{er} alinéa les dispositions suivantes :

« S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, la commission réglera les questions de résiliation, d'exonération, réductions ou délais dont elle aura été saisie et renverra pour le surplus les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

« Les décisions de la commission arbitrale seront sommairement motivées.

« Elles seront toujours rendues en audience publique.

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 545 du code de procédure civile.

« La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

« La sentence de la commission arbitrale règle en une décision unique, pour toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront, sauf les délais plus étendus prévus par la présente loi, les rapports des parties entre lesquelles elle a été rendue. »

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a simplement pour objet de régler quelques questions de procédure et notamment d'indiquer que, lorsque devant la commission arbitrale, au cours des débats, se présenteront des questions intéressant soit le fond du droit, soit l'état des personnes, les commissions retiendront tout ce qui concerne les exonérations, résiliations ou réductions, et renverront au juge compétent pour les questions dont elles ne peuvent connaître.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Reynald exprime une idée qui est contenue déjà dans l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation. Lorsque devant le jury, il y a litige sur le fond du droit, ou sur la qualité des réclamants, le jury règle ce qui est de sa compétence et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent sur la question de droit. C'est dire que la commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 47 complété par l'addition de M. Reynald :

« Les audiences sont publiques. Toutefois, la commission arbitrale devra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en chambre du conseil.

« S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, la commission réglera les questions de résiliation, d'exonération, réductions ou délais dont elle aura été saisie et renverra pour le surplus les

parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

« Les décisions de la commission arbitrale sont sommairement motivées.

« Elles seront toujours rendues en audience publique.

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 146 et 515 du code de procédure civile.

« La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

« La sentence de la commission arbitrale règle en une décision unique, pour toute la durée de la guerre et les six mois qui suivront, sauf les délais plus étendus prévus par la présente loi, les rapports des parties entre lesquelles elle a été rendue. »

Je mets l'article 47 aux voix.

(L'article 47 est adopté.)

M. le président. « Art. 48. — Les pouvoirs conférés aux tribunaux en matière d'autorisation maritale sont dévolus au président de la commission. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les décisions des commissions arbitrales pourront être attaquées par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Les pourvois seront formés au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 44, par déclaration au secrétaire de la commission arbitrale qui aura rendu la décision, et notifiés, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier.

« Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Aucune amende ne sera consignée.

« Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

« Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un canton ou d'un arrondissement voisin. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Le secrétaire tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donne lieu l'exécution de la présente loi et dont l'inobservation est de nature à donner lieu au pourvoi prévu à l'article 49. Les copies pour extrait certifiées conformes seront, en cas de pourvoi, jointes au dossier. »

M. le président. M. Théodore Girard a déposé sur cet article la disposition additionnelle suivante :

« Les décisions portées sur le registre prévu à l'alinéa précédent seront signées du président et du secrétaire conformément à l'article 138 du code de procédure civile. Les grosses et expéditions seront délivrées par le secrétaire. »

M. le rapporteur. La commission et le Gouvernement acceptent cette disposition additionnelle qui a pour le but de faciliter l'exécution des dispositions de l'article 138 du code de procédure civile.

M. le président. Je mets aux voix l'article 50 complété par la disposition additionnelle de M. Théodore Girard, qui est acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 51. — Les décisions, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

« Toutefois, au cas où les parties produi-

raient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission arbitrale devrait, conformément à l'article 16 de la loi du 3 août 1871, ordonner d'office le dépôt au greffe de ces actes pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre. »

M. Théodore Girard propose de modifier comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les décisions ainsi que les extraits et copies, grosses et expéditions qui en seront délivrées. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement qui n'est que la conséquence du vote précédent.

M. le président. Je mets donc aux voix le texte de l'article 51 ainsi modifié par l'addition de M. Théodore Girard. (L'article 51 est adopté.)

M. le président. « Art. 52. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des commissions arbitrales, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

« Les articles 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal sont applicables aux commissions arbitrales et à leurs membres individuellement.

« La prise à partie sera portée devant la cour d'appel. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Demeurent, au surplus, applicables les articles 10, 11, 12, 14, 18, 23, 29, 31, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 54, 55, 130, 131, 168, 170, 171, 452, 474, 480 du code de procédure civile en tout ce qui n'a rien de contraire à la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 54. — Sans préjudice de ce qui a été dit à l'article 19, peuvent être prorogés par la commission arbitrale, à la demande du locataire et aux conditions fixées au bail, les baux expirant pendant la durée de la guerre ou pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, dans les conditions ci-après :

« 1° Pour une durée maxima égale à celle de la guerre, les baux des locaux commerciaux et industriels ;

« 2° Pour une durée maxima d'une année, les baux écrits des locaux affectés à l'habitation ;

« 3° Pour une durée maxima de six mois, les locations verbales.

« Le locataire devra, à peine de forclusion, faire connaître son intention au bailleur, par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les deux mois qui suivront l'expiration du bail et, si l'expiration du bail est antérieure à la promulgation de la présente loi, dans les deux mois de ladite promulgation.

« La commission tiendra compte notamment dans sa décision, de la durée de la mobilisation du locataire et, même s'il n'a pas été mobilisé, des conséquences que la guerre a eues pour son commerce ou sa profession.

« Le délai de réalisation des promesses de vente expirant postérieurement au 1^{er} août 1914 pourra être prorogé dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées ci-dessus pour les baux, c'est-à-dire d'une durée maxima égale à celle de la guerre s'il s'agit de locaux ou de fonds commerciaux

ou industriels ; d'une année seulement au maximum s'il s'agit de toute autre promesse de vente. »

Deux amendements sont présentés à cet article.

Le premier est de M. Reynald, qui propose d'ajouter après le quatrième alinéa la disposition suivante :

« ... le point de départ de ces délais sera le décret fixant la cessation des hostilités. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. L'amendement étant accepté par le Gouvernement et la commission, je donne lecture du second amendement, qui est présenté par M. Touron en ces termes :

« Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le délai de réalisation des promesses de vente expirant postérieurement au 1^{er} août 1914 pourra être prorogé d'une durée maxima égale à celle de la guerre. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Touron a développé devant la commission, à laquelle son amendement était soumis, cette idée qu'il fallait traiter les promesses de vente différemment que les baux, pour lesquels on faisait une distinction, selon que le local avait un caractère industriel ou commercial, ou qu'il était consacré à l'habitation, avec bail écrit ou location verbale.

M. Touron demande que, dans l'intérêt même du commerce et de l'industrie, le délai de réalisation des promesses de vente expirant postérieurement au 1^{er} août 1914 puisse être prorogé d'une durée maxima égale à celle de la guerre.

La commission et le Gouvernement acceptent l'amendement de M. Touron.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 54, la rédaction de M. Touron étant acceptée, je donne une nouvelle lecture de cet article :

« Sans préjudice de ce qui a été dit à l'article 19, peuvent être prorogés par la commission arbitrale, à la demande du locataire et aux conditions fixées au bail, les baux expirant pendant la durée de la guerre ou pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, dans les conditions ci-après :

« 1° Pour une durée maxima égale à celle de la guerre, les baux des locaux commerciaux et industriels ;

« 2° Pour une durée maxima d'une année, les baux écrits des locaux affectés à l'habitation ;

« 3° Pour une durée maxima de six mois, les locations verbales ; le point de départ de ces délais sera le décret fixant la cessation des hostilités.

« Le locataire devra, à peine de forclusion, faire connaître son intention au bailleur, par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les deux mois qui suivront l'expiration du bail et, si l'expiration du bail est antérieure à la promulgation de la présente loi, dans les deux mois de ladite promulgation.

« La commission tiendra compte notamment dans sa décision, de la durée de la mobilisation du locataire et, même s'il n'a pas été mobilisé, des conséquences que la guerre a eues pour son commerce ou sa profession.

« Le délai de réalisation des promesses de vente expirant postérieurement au

1^{er} août 1914 pourra être prorogé d'une durée maxima égale à celle de la guerre. »
(L'article 54 modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 55. — L'autorisation nécessaire pour l'exercice de tous les droits reconnus à la présente loi pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article 48, à la femme du locataire appelé sous les drapeaux et qui se trouve dans la situation définie à l'article 5. » (Adopté.)

« Art. 56. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir.

« Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles seront sujettes à répétition. » — (Adopté.)

Ici MM. Boivin-Champeaux et Tournon présentent une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Après l'article 56, ajouter l'article additionnel suivant :

« Prendront fin, à partir de la promulgation de la présente loi, tous moratoires civils et judiciaires, en matière de baux à loyer, autres que ceux qui sont prévus par les diverses dispositions ci-dessous. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux. »

M. Boivin-Champeaux. Notre amendement est la conséquence logique du projet tout entier; nous avons créé un régime qui doit nécessairement mettre fin à tous les moratoires.

Nous ne voulons pas dire autre chose.

M. le rapporteur. La commission et le Gouvernement acceptent l'amendement.

Son texte est la conséquence des déclarations que nous avons faites sur l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel de MM. Boivin-Champeaux et Tournon.

(Ce texte est adopté sous le n° 57.)

M. le président. « Art. 58 (ancien art. 57). — Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

« 1^o Les Français et protégés français ;
« 2^o Les sujets et ressortissants des pays alliés ;

« 3^o Les Alsaciens-Lorrains ;

« 4^o Ceux des sujets ressortissants des pays étrangers dont la nationalité sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères. » — (Adopté.)

« Art. 59 (ancien 58). — Il sera statué par une loi spéciale sur les droits et obligations des locataires des sociétés de construction d'habitations à bon marché et sur la situation desdites sociétés et des sociétés de crédit immobilier. »

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je serais très heureux que M. le ministre du travail et M. le ministre des finances voulussent bien faire hâter l'examen du projet de loi relatif aux habitations à bon marché, qui est soumis à la Chambre des députés.

M. le ministre des finances connaît, comme moi, les intérêts infiniment respectables que ce projet est appelé à sauvegarder; pour cette raison, il y a une urgence extrême à ce qu'il soit rapidement voté, par la Chambre d'abord, par le Sénat ensuite.

M. le rapporteur. La commission s'associe aux si justes observations de M. Paul Strauss.

M. le président. Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

M. le président. Article 60 (ancien 59). — « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je rappelle au Sénat qu'il a précédemment adopté le texte de l'article 28, en réservant son vote sur l'ensemble après l'examen des deux dispositions additionnelles de M. Tournon et de M. Jénouvrier qui s'y rattachent.

Je donne lecture de la disposition additionnelle présentée par M. Tournon :

« En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, les dommages et intérêts prévus par le premier alinéa de l'article 550 du code de commerce pourront comprendre tout ou partie des loyers échus et non payés dont le bailleur aura été privé par l'effet de la présente loi. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, si je monte à la tribune, c'est que, contrairement à tous mes collègues, j'ai le fâcheux privilège de n'avoir pu réaliser sur mon amendement l'accord avec le Gouvernement. Fort heureusement, j'ai, du moins, la bonne fortune d'être en complet accord avec la commission.

La plupart des amendements qui viennent d'être votés ont permis de réaliser l'entente entre leurs auteurs, le Gouvernement et la commission; je suis, quant à moi, je le répète, en contradiction avec M. le garde des sceaux.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter constitue une disposition additionnelle à l'article 28; il avait été, vous vous le rappelez, réservé, à la demande de M. le rapporteur, pour la fin de la discussion; à la vérité, il eût été mieux à sa place à l'article 13.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. Tournon. C'est d'ailleurs à propos de cet article 13 que je l'avais primitivement soumis à la commission.

La question dont il s'agit est extrêmement simple. En vertu de l'article 13 — que je trouve exorbitant et sur lequel je fais toutes mes réserves pour le cas où le projet reviendrait devant vous — le propriétaire d'un immeuble industriel ou commercial, aussi bien que tout propriétaire d'un immeuble ordinaire, peut voir son locataire exonéré de la totalité des loyers échus, quelle que soit l'importance du loyer, sans avoir droit à aucune indemnité, et cela dans deux cas : 1^o s'il a été privé des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée; 2^o s'il a été, du fait de la guerre, privé des ressources normales nécessaires au paiement de ses loyers.

Personne ne contestera, messieurs, que cette seconde condition qui peut — dans des cas exceptionnels, je le veux bien — entraîner l'exonération complète, rien que du fait de la perte des ressources normales nécessaires au paiement des loyers, est l'entorse la plus grave que la loi que nous sommes en train d'élaborer ait donnée à notre code civil.

Désireux comme vous tous d'aboutir à une transaction, j'ai volontiers renoncé à discuter l'article 13 et je n'y reviens pas; mais il me faut bien pour expliquer la raison d'être de mon amendement, me placer en face de la situation vraiment extraordinaire à laquelle je voudrais apporter une atténuation. L'article 13, en permettant à la commission arbitrale de faire remise totale de sa dette au locataire, sous prétexte qu'il n'a plus les ressources normales — je ne me charge pas d'interpréter cette expression — lui permettant de payer son loyer, donne à mon sens à cette commission un pouvoir exorbitant.

Vous verrez dans un instant à quel résul-

tat on aboutit par une pareille disposition. Si je comprends que, dans le cas où le locataire a été complètement privé des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, l'exonération du montant des loyers soit complète, j'estime que lorsqu'on invoque, pour accorder cette exonération totale, la simple privation d'une partie des ressources qui devaient servir au paiement du loyer, on consacre une innovation des plus graves et des plus dangereuses. Et la répercussion d'une telle innovation est singulièrement plus grave encore, quand on se trouve en présence d'une location d'immeuble industriel ou commercial.

Lorsqu'il s'agit du loyer d'une usine, par exemple, la plupart du temps, en cas de faillite et c'est le cas de la faillite ou de la liquidation judiciaire que vise mon amendement — le propriétaire se trouve être le créancier principal. La raison en est que la location d'une usine comporte toujours un loyer assez lourd, par suite de l'existence, dans l'immeuble loué, d'un matériel dont le loyer doit couvrir non seulement l'intérêt du capital, mais aussi la somme correspondant à l'amortissement de ce matériel. Je connais des villes du Nord où on loue à la fois l'immeuble bâti, un matériel et la force motrice, de telle sorte que les locataires payent bien souvent, dans cette région, des loyers considérables.

Je me suis permis de poser la question suivante à la commission et au Gouvernement. Je suppose que la commission arbitrale ayant exonéré totalement le locataire de sa dette vis-à-vis du propriétaire, le locataire soit, quelques jours, quelques mois après, en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Dans ce cas *quid* de la créance du propriétaire ?

A cette question, M. le garde des sceaux répond : « Mais il y a chose jugée. La commission arbitrale a délié le locataire de ses obligations vis-à-vis du propriétaire, et par conséquent, celui-ci ne sera pas admis à la faillite. »

M. Jénouvrier. Il y a chose jugée au regard du locataire !

M. Tournon. Et nous voici, messieurs, en présence de ce résultat imprévu : c'est que alors que la loi est faite pour permettre d'arbitrer un litige entre locataire et propriétaire, du fait de la faillite de preneur, celui-ci disparaissant, la disposition bienveillante de la loi va profiter, non plus au locataire, mais aux créanciers qui se partageront la part du dividende qui, en bonne justice, devrait revenir au propriétaire. Ainsi, messieurs, cette loi aura fait du propriétaire, qui doit être, de par notre code civil, un créancier privilégié, le créancier placé dans la situation la plus défavorable puisque, seul, il sera mis en dehors de la répartition de l'actif du liquidé ou du failli.

Mon amendement primitif avait pour but de remédier à cette situation inacceptable.

Il était ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions de la présente loi, dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, le bailleur pourra produire pour le montant intégral des loyers échus, d'après le prix fixé au bail, déduction faite des indemnités qu'il aurait perçues en vertu de l'article 29 ci-après. »

M. Jénouvrier. C'était très bien.

M. Tournon. J'entends dire que c'était très bien et je remercie mon honorable collègue M. Jénouvrier. La commission avait aussi trouvé que cette rédaction était excellente et je ne trahis aucun secret en disant qu'elle avait accepté mon amendement.

Survint M. le garde des sceaux, qui déclara ne pouvoir accepter l'amendement, et

je fus amené à discuter avec lui devant la commission.

L'honorable M. Viviani m'opposa un argument qu'il me permettra d'indiquer au Sénat, c'est d'ailleurs, je crois, son seul argument.

M. le garde des sceaux. J'aimerais mieux le présenter moi-même !

M. Tournon. Il me dit : « Comment voulez-vous que le garde des sceaux accepte que la chose jugée par la commission arbitrale soit remise en question, en cas de faillite postérieure à la sentence ? »

M. Jénouvrier. Elle ne sera pas remise en question.

M. le garde des sceaux. Elle sera anéantie.

M. Tournon. Je réponds que ce que je demande à la loi, moi qui ne suis pas juriste, c'est d'être juste, quitte à n'être pas tout à fait juridique, elle ne l'est, d'ailleurs, ni à l'article 13, ni en ses autres articles.

M. Jénouvrier. Quand un texte de loi peut être à la fois juste et juridique, ce n'est pas mauvais !

M. le rapporteur. Ne disons pas mal de nos enfants !

M. Tournon. Qu'elle le soit encore un peu moins par l'adoption de mon amendement qu'elle ne l'est par ailleurs, peu importe, pourvu qu'elle ne consacre pas une monstrueuse iniquité !

Quoi qu'il en soit, j'ai, moi aussi, cherché à mettre tout le monde d'accord, et dans ce but j'ai consenti à modifier mon amendement.

J'avoue que je n'en suis pas sans regret, car je suis loin de trouver le texte que je vous soumetts aujourd'hui, d'accord avec la commission, meilleur que mon texte primitif.

Si j'ai consenti à une transaction, c'est que j'espérais répondre à l'argument de M. le garde des sceaux, m'opposant la force de la chose jugée. Renonçant à donner à la faillite ou à la liquidation judiciaire, la vertu de faire revivre, *ipso facto*, une créance amoindrie, voire même anéantie, par la sentence arbitrale nulle et non avenue, je me suis résigné à confier au tribunal de commerce le soin d'apprécier, s'il y a lieu, d'indemniser ou non le propriétaire du préjudice qu'il aurait à subir du fait de la sentence arbitrale. Au lieu d'établir une règle générale, je laisse au tribunal de commerce la liberté de juger les espèces.

Je suis convaincu, connaissant les tribunaux de commerce, non pas que j'aie l'habitude d'aller devant eux, car je ne plaide jamais...

M. le rapporteur. Combien vous avez raison !

M. Tournon. Je suis convaincu, dis-je, que pas un juge au tribunal de commerce, interprétant fidèlement la pensée du législateur, ne se trompera sur la portée de l'amendement et refusera d'accorder au propriétaire, dans le cas que je vise, des dommages et intérêts, le couvrant de la perte qu'il aura subie du fait d'une sentence arbitrale ayant cessé de profiter au locataire lui-même.

Comment pourrait-on admettre, au surplus, qu'un propriétaire qui avait une créance privilégiée soit, du fait d'un arbitrage, rendu en faveur de son débiteur, privé d'un dividende auquel il a légitimement droit, au bénéfice, non plus du locataire, mais bien des créanciers ordinaires de celui-ci ?

Et qu'est-ce donc qu'une sentence rendue par une commission composée, un peu au hasard, de fort honnêtes gens sans doute,

mais profondément incompetents en matière juridique ? Comment cette décision pourrait-elle être, en quelque sorte, sans appel dans des cas comme celui que je cite !

L'amendement que je vous propose, à titre transactionnel, poursuit le même but que ma première rédaction, dont il ne se différencie qu'en confiant au tribunal de commerce le soin d'apprécier les cas dans lesquels il y aura lieu, par extension de l'article 550 du code de commerce, d'indemniser le propriétaire du failli ou du liquidé, du préjudice à lui causé, par la loi en discussion, par de justes dommages et intérêts.

Voici messieurs le texte de mon amendement :

« En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, les dommages-intérêts prévus par le premier alinéa de l'article 550 du code de commerce pourront comprendre tout ou partie des loyers échus et non payés dont le bailleur aura été privé par l'effet de la présente loi. »

C'est le tribunal de commerce qui appréciera, comme pour les dommages et intérêts ordinaires ; ce sera une sorte d'appel, et ainsi sera respecté le principe de la chose jugée. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai confiance dans les tribunaux de commerce pour interpréter fidèlement la pensée du législateur. Je demande au Sénat de vouloir bien consacrer par son vote un texte qui permettra d'éviter que l'article 13 aboutisse, dans certains cas, à une criante injustice.

Ayant fait preuve du plus large esprit de conciliation, je suis en droit d'espérer que M. le garde des sceaux voudra bien accepter la transaction que je lui offre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milliès-Lacroix. Votre premier texte était bien meilleur.

M. Jénouvrier. Mon amendement aussi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je ne crois pas avoir offert au Sénat le spectacle d'un homme intransigeant, se refusant à des concessions, soit qu'il s'agisse d'autres lois, soit qu'il s'agisse de celle-ci. Je pourrais, s'il était nécessaire, faire appel à la commission dont j'ai suivi le labeur en collaborateur, cherchant beaucoup moins les occasions de conflit que les occasions de rapprochements, indispensables si nous voulons que cette loi aboutisse.

Si donc je monte à la tribune à cette heure tardive, c'est parce qu'il me paraît impossible d'accepter l'amendement de M. Tournon. Je demande au Sénat la permission, de lui donner en quelques mots, l'opinion que je puis avoir sur la question soulevée par cet amendement.

Tout d'abord, je voudrais rappeler les conditions dans lesquelles vous faites la loi.

Vous avez pensé qu'il était nécessaire d'installer une juridiction spéciale et nouvelle parce que, numériquement, le personnel judiciaire serait insuffisant, étant donné la multitude innombrable, surtout dans les grandes villes, des plaideurs qui pourraient faire appel à sa justice.

Vous l'avez décidé également parce que, si la juridiction de droit commun avait été saisie, n'ayant entre les mains que le code civil qui ne parle que de force majeure, on eût envoyé plaider des personnes qui eussent certainement perdu leurs procès, la guerre n'étant pas cas de force majeure.

Qu'avons-nous fait ? Je n'ai pas caché la vérité. Nous avons construit un texte, d'accord avec la Chambre, que j'ai caractérisé moi-même d'exorbitant du droit commun,

il faut savoir le dire. Nous avons remis à une commission arbitrale, sorte de jury, le droit, non pas seulement de juger comme les juges ordinaires dans les tribunaux, mais un droit plus ample, car les tribunaux n'ont pas le droit d'interpréter les contrats, de se substituer à l'une des parties et de présumer de la volonté qui a guidé sa pensée lorsque le contrat a été rédigé.

La commission va avoir le droit de se demander si les parties, ayant contracté en connaissance d'un fait de la guerre, auraient contracté comme elles l'ont fait.

Et pourquoi avons-nous voulu cela ? Parce que nous avons considéré, pour tous nos compatriotes, que la guerre pouvait leur donner comme excuse cette large imprévision dont ils excipent et que, la plupart du temps, ils pourraient prétendre qu'ils n'auraient pas pénétré dans les liens du contrat s'ils avaient connu ces faits.

Quel sera donc, à ce double point de vue, le résultat de la déclaration de la commission arbitrale ? Ce sera une décision de justice.

Je voudrais qu'au moins, au cours de ce débat, on ne vint pas jeter une sorte de discrédit, dans l'instant même où on les installe, sur les commissions arbitrales et, à la veille du jour où elles vont les rendre, sur les décisions qu'elles préparent.

Lorsque la commission aura rendu une décision, ce sera un document de justice, elle aura force de jugement et, quand elle aura été érigée au rang de juge nent, elle aura autorité de chose jugée ; ce sera un jugement comparable aux autres jugements. Il n'y a pas, malgré la hiérarchie des magistratures diverses, de différence entre leurs décisions : la décision du plus humble juge de paix du moment qu'elle a l'autorité de la chose jugée, vaut l'arrêt de la cour la plus éminente.

Or, vous voulez que le tribunal de commerce, dans les conditions que je viens de dire, puisse anéantir cette décision, et voici comment :

Un commerçant malheureux, un pauvre locataire qui n'a pas joui de l'utilité ou de l'usage de son commerce, va devant la commission arbitrale qui abaisse le taux de son loyer. Quel sera, si la loi l'est déclarée, le droit du propriétaire ? D'après M. Tournon, ce serait, au cas où la faillite serait ouverte, le droit d'y produire pour demander dividende sur la base de l'ancien contrat, de celui qui a été déjà examiné par la commission arbitrale et qu'elle avait pour ainsi dire anéanti pour lui substituer le contrat judiciaire qui vient d'intervenir entre les deux parties ?

Autant dire que, dans le cas où il y aura faillite, la décision de la commission arbitrale sera nulle et non avenue, puisque, malgré que le propriétaire s'y est résigné, il pourra s'en détacher devant le tribunal de commerce en disant : Mon locataire a été réduit de 1,000 fr., peu importe. J'en reviens à l'ancien contrat d'avant la guerre.

Messieurs, je ne crois pas politique, en tout cas il serait très dangereux, à l'instant où nous instituons une procédure et une juridiction nouvelles, de traiter ainsi cette procédure et cette juridiction.

Il y a un autre argument. J'entendais, en effet, M. Jénouvrier dire : « C'est une décision qui vient entre les deux parties, les locataires et les propriétaires, et qui n'est pas opposable aux créanciers. » Je le sais ; c'est le *res inter alios acta*. Une décision n'est opposable qu'aux parties qui ont été réunies dans le prétoire et auxquelles elle s'applique. En l'espèce, elle va servir, non pas aux créanciers, mais contre le propriétaire qui est bien partie devant la commission arbitrale.

Or, cet homme, qui a vu son locataire réduit, va avoir le droit de produire devant

le tribunal de commerce, en désertant le titre qui lui a été donné et par lequel les loyers avaient été réduits, l'ancien contrat, qui avait été produit devant la commission arbitrale.

Il y a, messieurs, un autre danger : c'est l'entente possible entre le propriétaire et les créanciers commerciaux devant la commission arbitrale ; ou, sans même qu'il y ait entente, l'achat, par le propriétaire, d'une lettre de change protestée, ce qui lui permet de réclamer lui-même la faillite.

En principe, un propriétaire est un créancier civil ; il ne peut, en conséquence, réclamer la faillite, puisque seuls peuvent le faire les créanciers commerciaux.

Mais il est aisé de se rendre compte qu'un propriétaire pourra s'entendre, à cet égard, avec des créanciers commerciaux ; que, sans même qu'il y ait eu entente avec eux, il lui est toujours loisible d'acheter une lettre de change protestée lui permettant de se présenter alors, non plus sous la figure d'un prêteur, mais sous l'aspect d'un créancier commercial ayant la plénitude de ses droits.

Supposons, cependant, que le propriétaire s'entende avec des créanciers commerciaux, et voici pour quelle raison il le pourrait faire : Je suis propriétaire, je viens de subir devant la commission arbitrale une réduction que je déplore. J'apprends, par le texte que l'on vous propose de voter, que si je me présente devant le prétoire commercial, je pourrai me faire distribuer des dividendes sur le taux de l'ancien contrat ; j'ai donc tout à gagner à le faire. Alors, par une entente avec les créanciers commerciaux qui réclameront la faillite, j'irai devant le prétoire de justice, assuré que je suis d'y obtenir un dividende supérieur à celui qui m'aurait été donné.

Messieurs, cela jouerait surtout, M. Tournon ne le niera pas, en cas d'exonération totale.

M. Tournon. Je le nierai très bien !

M. le garde des sceaux. Je renvoie M. Tournon à l'article 13, d'après lequel l'exonération totale ne sera accordée qu'à titre exceptionnel. Je suis bien certain, en tous cas, messieurs, que les commissions arbitrales n'en feront pas la monnaie courante de leurs décisions et qu'elle ne sera accordée que lorsque la détresse sera tellement grande que le débiteur ne pourra rien payer.

Mais, alors même qu'il y aura exonération totale, qui empêchera le propriétaire de faire ce que je viens de dire ? Même dans ce cas, il y a toujours un endroit où il peut gagner quelque chose lorsqu'il peut y avoir une distribution de dividende, si faible soit-elle.

Et alors, m'élevant au-dessus des parties en cause, des créanciers, du propriétaire, du locataire, j'envisage du point de vue social la question. Croyez-vous qu'il ne puisse pas y avoir, par la multiplicité de ces ententes, certaines craintes de voir précipiter la faillite ? Ne redoutez-vous pas que tel locataire, commerçant malheureux, frappé par la guerre, qui a déjà des créanciers, puisqu'on suppose qu'il peut déjà y avoir une liquidation judiciaire ou une faillite, alors que, à l'heure présente, tout le monde attend et patiente, ne puisse, comme résultat de cette entente, se voir précipiter dans la faillite ?

J'appelle l'attention du Sénat sur cette considération, comme sur celles qui se sont tout à l'heure produites, et j'espère que l'opinion personnelle que j'apporte au débat pèsera assez sur l'Assemblée pour entraîner son vote. (*Très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. La commission m'a

donné le mandat d'appuyer l'amendement transactionnel de M. Tournon. Le Sénat voit en face de quelle question il se trouve. La commission arbitrale tranche les litiges qui lui sont soumis entre les propriétaires et les locataires, mais pas à l'égard des créanciers qui interviennent ultérieurement dans la faillite. Vis-à-vis de ceux-ci, il y a, comme l'a dit M. le garde des sceaux, *res inter alios acta*.

Peut-on dire que le propriétaire viendra réclamer une chose contraire à ce qui a été décidé par la commission arbitrale ?

Elle se sera prononcée sur des exonérations ou des diminutions accordées au locataire à cause de son insolvabilité présumée.

Mais on se trouve ici en face d'une situation nouvelle, en face d'un actif à partager. Et alors, par le mécanisme de la loi, ce que nous n'avons pas voulu, il se trouverait que le créancier qui, aux termes des dispositions du code civil et du code de commerce, doit être privilégié, serait le créancier sacrifié au profit des autres créanciers !

L'honorable garde des sceaux a eu enfin un dernier argument ; il a dit : « Il ne faudrait pas donner une prime à la faillite » ; et il a parlé des commerçants dans des termes très élogieux, auxquels nous nous associons pleinement. Mais il me permettra de lui faire remarquer que l'argument paraît se retourner contre sa thèse. Nous non plus, nous ne voulons pas qu'on donne une prime à la faillite ! Mais, ne la donnerait-on pas aux créanciers commerciaux du preneur s'ils pouvaient profiter de la diminution ou de la disparition de la créance du bailleur pour s'emparer de l'actif ?

M. le garde des sceaux indiquait avec beaucoup de discrétion — je puis le faire plus complètement que lui — qu'il avait fait preuve, au cours de ces débats, d'un large esprit de conciliation. Nous y rendons tous hommage.

Je voudrais, à mon tour, lui faire une douce violence. (*Sourires.*) Si la nécessité de sa charge ne lui permet pas d'y consentir, alors j'en demanderai au Sénat, malgré la sympathie que nous éprouvons tous pour lui, de lui faire à ma place. Je prie l'Assemblée de voter l'amendement de M. Tournon. (*Très bien ! très bien !*)

M. le garde des sceaux. C'est la première fois qu'on entend son nom funéraire de son vivant. (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, M. le garde des sceaux, pour combattre l'amendement de M. Tournon, qui correspond, en quelque mesure, au mien, a eu un argument d'une simplicité qui pu vous toucher. Il vous a dit, ce qui est la vérité : « Le créancier ne peut produire à une faillite qu'en vertu d'un titre de créance. » Quel sera le titre de créance du propriétaire ? C'est le titre qui lui sera donné par la commission arbitrale. Or il ne peut pas produire pour une somme supérieure à celle qu'il aura obtenue de cette commission arbitrale, et l'amendement de M. Tournon, qui lui permet de produire pour le tout, va anéantir la décision de ladite commission. Raisonnablement très simple, mais qui ne répond pas du tout à la situation ; le Sénat me permettra de préciser.

Quelle loi faisons-nous ? Depuis quarante-huit heures que nous nous livrons à sa discussion, j'entends dire de toutes parts : « C'est une loi d'exception, une loi d'équité, une loi qui se débarrasse des principes juridiques qui pourraient embroussailler sa marche ; elle v tape à tort et à tra-

vers ». Cela est vrai : l'article 1134 du code civil, fondement de toutes les sociétés, respect de la parole, nous l'anéantissons ! Les juridictions organisées par nos lois antérieures, qui doivent rendre la justice au nom du peuple français, nous les frappons de dessaisissement et nous donnons mission de trancher toutes ces questions à des commissions arbitrales, dont je ne veux pas dire tout le mal que j'en pense (*Mouvements divers*), mais qui se réduisent au juge unique, car, composées de représentants de propriétaires et de représentants des locataires, elles ne font l'effet du char embourbé...

M. le rapporteur. Ne tuez pas nos enfants dès leur naissance ! (*Rires.*)

M. Jénouvrier. Les représentants des propriétaires défendront naturellement les intérêts de ceux-ci, de même que les représentants des locataires, n'en doutez pas, défendront les intérêts de ces derniers, et ce sera le président qui les départagera.

M. Paul Strauss. Cela n'est pas tout à fait exact. Nous en avons la preuve dans la représentation prud'homale, où l'on voit des patrons et des ouvriers s'élever jusqu'à la conception de l'intérêt général et juger en équité. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Jénouvrier. Voulez-vous que je retire tout ce que j'ai dit et que je proclame que la constitution des commissions arbitrales telle qu'elle ressort du projet de loi est la plus belle pensée du règne ?

M. le rapporteur. Elle ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité. (*Approbation.*)

M. Jénouvrier. Vous ne me démentirez pas quand je dirai que la loi nouvelle dessaisit les tribunaux réguliers en faveur des commissions arbitrales.

En réalité, que veut la loi ? Elle veut décharger des locataires plus ou moins touchés par les événements de la guerre. Elle y réussit. Elle veut, de plus, venir, dans une certaine mesure, au secours des propriétaires qui sont mis dans l'impossibilité de toucher leurs loyers.

Avons-nous voulu autre chose, monsieur le garde des sceaux, et nous-mêmes avons-nous voulu légiférer dans l'intérêt des créanciers des locataires ?

Si je pose la question au Sénat, je suis certain de l'unanimité de la réponse. Le Sénat me répondra : « Jamais nous n'avons songé à faire aux créanciers du locataire une situation meilleure que celle qu'il avait avant notre loi. » Et cependant, si le système de M. le garde des sceaux est admis, voilà les créanciers du locataire qui vont être débarrassés d'une façon complète du concurrent le plus dangereux qu'ils pussent avoir, le créancier privilégié, sur le privilège duquel ils avaient dû compter au moment où ils avaient fait crédit à leur emprunteur.

Lorsque quelqu'un a prêté de l'argent ou fourni de la marchandise à un emprunteur qui n'habite pas des lieux qui lui appartiennent, celui qui a ainsi fourni sait qu'à l'instant où toutes ces marchandises franchissent le seuil de l'immeuble qui n'appartient pas à l'acheteur, elles sont saisies par le privilège du bailleur.

Il a donc traité en connaissance de cause, sachant que si un jour la faillite ou la liquidation judiciaire intervenait, il se trouverait en présence d'un concurrent privilégié.

Et vous voulez lui faire cette situation qu'il n'a jamais espérée, de supprimer, d'un trait de plume et sans compensation, ce propriétaire déjà assez malheureux ? Et à cette impossibilité que l'équité repousse, il y aurait une réponse juridique ?

Vous dites : « Que la chose jugée soit

bien ou mal jugée, lorsqu'elle est jugée, elle l'est définitivement. »

Vous avez fait la restriction vous-même : *res inter alios judicata*, la chose jugée à l'égard des uns est comme si elle n'était pas jugée à l'égard des autres, c'est-à-dire comme si elle n'était pas jugée du tout !

Or, votre commission arbitrale a estimé que le locataire méritait d'être exonéré et de voir le prix de sa location réduit.

En conséquence, on ne pourra, à moins de cassation, remettre en question la décision de la commission arbitrale.

Lorsque je viendrai produire contre cette masse de créanciers qui représente une entité distincte de celle du failli, qui est représentée par le syndic — quelquefois le syndic représente le failli lui-même, d'autres fois la masse des créanciers — les créanciers pourront-ils jamais invoquer la décision de la commission arbitrale, ou cette décision pourra-t-elle être invoquée contre eux ?

M. le garde des sceaux. Je fais toutes réserves au point de vue juridique sur la situation des créanciers en général. Le créancier est l'ayant cause du débiteur. Quand on rend contre moi un jugement qui atteint mon patrimoine, il est évident qu'il touche mes créanciers.

M. Jénouvrier. Pas en matière de faillite, monsieur le garde des sceaux. La masse des créanciers n'est pas l'ayant droit du failli ; tous les jours elle exerce des droits que le failli n'aurait pas le droit d'exercer, tous les jours le syndic, au nom de la masse des créanciers, demande une annulation de conventions que le failli n'aurait pas le droit de demander. Ne voyez-vous pas journalièrement le syndic représentant la masse des créanciers venir dire à quelqu'un qui a traité avec le failli : « Vous n'avez pas traité avec le failli dans la période où les traités sont annulés *de plano*, mais vous l'avez fait dans la période suspecte, et je vais demander la nullité contre vous » ?

Le failli n'aurait-il pas le droit de demander cette nullité ?

Vous n'avez donc pas raison de dire que toujours les créanciers sont les ayants cause de leurs débiteurs. Ils ont des droits personnels par suite de l'organisation de notre droit sur les faillites dans le code de commerce.

Donc, la décision de la commission arbitrale ne peut être invoquée par les créanciers du locataire, mais elle ne peut pas leur être opposée ; ils ne peuvent pas en profiter, elle ne peut pas leur nuire.

Si l'on suivait M. le garde des sceaux, qu'arriverait-il ? Que le locataire aurait intérêt à se faire mettre en faillite ! Il va être débarrassé de son principal créancier, de son créancier privilégié auquel il doit 50 p. 100 peut-être ! La mise en faillite va le libérer ; il va se trouver en présence de créanciers purement chirographaires avec qui le concordat sera singulièrement plus facile !

La thèse est incontestable. Mon ami M. Tournon lui a-t-il donné la meilleure forme juridique ? Je me permets d'en douter.

M. Tournon. Si j'avais été seul, je l'aurais donnée.

M. le garde des sceaux. Toutes deux sont également mauvaises pour moi. (*Rires.*)

M. Jénouvrier. *Arcades ambo !* (*Nouveaux rires.*) Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous dire que j'aime mieux marcher de pair avec mon ami M. Tournon qu'avec le Gouvernement que vous représentez.

Le principe est donc incontestable. Le

propriétaire a le droit, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de son locataire, de produire à la distribution avec son titre de créancier privilégié de l'article 2102 du code civil modifié par l'article 550 du code de commerce, pour tout ce qu'il n'a pas reçu ou pour tout ce qu'il ne recevra pas.

Voilà le principe certain que j'ai mis dans mon amendement.

M. Tournon me précède par la date. Et alors, sur les conseils de personnes qui ont cru bien faire, il a dit : « Nous allons modifier l'article 550 du code de commerce dans la loi. »

M. Tournon. Je n'ai pas modifié l'article, je l'ai visé.

M. le rapporteur. C'est une extension.

M. Jénouvrier. Donner à un article de l'extension, c'est le modifier.

L'amendement de M. Tournon donne au tribunal de commerce le droit de comprendre dans les dommages-intérêts qu'il peut accorder au propriétaire le paiement des loyers. Je veux bien faire toutes les concessions, mais seulement après qu'on aura permis au petit juriste que je suis d'apporter sa très modeste protestation.

Les dommages-intérêts, visés par l'article 550 du code de commerce, que le tribunal de commerce peut accorder aux propriétaires, se rapportent exclusivement aux abus de jouissance dont le locataire a pu se rendre coupable au cours de son séjour dans les lieux loués, et pour la réparation du préjudice qu'il a causé on accorde au propriétaire des dommages-intérêts. Mais jamais, dans la langue de l'Académie, ni dans celle de l'école de droit, les dommages-intérêts ne signifient le paiement des loyers.

Enfin le législateur a le droit de tout faire. Votez l'amendement de M. Tournon, je ne vois que le résultat. J'ai apporté ma très modeste protestation. Mais ce qui me semble impossible, c'est qu'on accepte la thèse de M. le garde des sceaux, si brillant, si imaginaire qu'en ait été le développement. J'espère donc que le Sénat votera l'amendement de M. Tournon, auquel cas je retire le mien.

M. le président. Avant de mettre aux voix, je donne une nouvelle lecture de la disposition additionnelle proposée par M. Tournon :

« En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, les dommages et intérêts prévus par le 1^{er} alinéa de l'article 550 du code de commerce, pourront comprendre tout ou partie des loyers échus et non payés dont le bailleur aura été privé par l'effet de la présente loi. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jénouvrier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Jénouvrier étant retiré, je mets aux voix l'ensemble de l'article 28 dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 28. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues. »

« Toutefois demeurent valables les conventions sur le taux du loyer librement conclues entre le bailleur et le preneur depuis le 4 août 1914. »

« En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur, les dommages et intérêts prévus par le premier alinéa de l'article 550 du code de commerce pourront comprendre tout ou partie des loyers échus et non payés dont le bailleur aura été privé par l'effet de la présente loi. »

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. de Solves, président de la commission. Mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de cette discussion. Toutes les explications de nature à mettre en lumière les motifs qui nous déterminaient ont été exposées, les indications susceptibles d'expliquer les raisons qui nous ont amenés parfois à nous écarter du projet voté par la Chambre ont été présentées dans l'esprit le plus amical pour l'autre Assemblée.

La tâche a été réalisée par vous n'était pas facile. Vous ne m'en voudrez pas de déclarer qu'elle a été puissamment facilitée par le zèle éclairé, avisé, de votre rapporteur, par le travail énorme qu'il a accompli et auquel ne sauraient trop rendre hommage ceux qui l'ont vu à l'œuvre, ceux qui ont été à ses côtés pendant cette période de son labeur. (*Vifs applaudissements.*)

Vous me permettrez bien d'ajouter qu'elle a été facilitée aussi par le concours qu'ont donné à l'étude du projet de loi les membres de la commission. Leur esprit pratique, avisé, sans cesse en éveil, a permis de vous saisir rapidement d'une question dont seuls les esprits légers pourraient méconnaître l'importance et la gravité. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous avons eu, messieurs, la bonne fortune de trouver chez M. le ministre de la justice, chez M. le ministre des finances une collaboration dont nous les remercions. Elle nous a été particulièrement précieuse. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général de la commission des finances est venu, au nom de cette commission, nous apporter un avis favorable en des termes dont la précision, dont la force de démonstration ne vous ont pas échappé. (*Nouveaux applaudissements.*)

Enfin, je ne voudrais pas omettre de remercier M. le ministre du travail qui a bien voulu venir assister à certaines de nos réunions et auprès duquel nous avons trouvé la même bonne volonté que nous avions rencontrée auprès de ses collègues. (*Applaudissements.*)

Grâce au bon vouloir de chacun, nous touchons donc au but, mes chers collègues. Avons-nous fait une œuvre parfaite ? Je n'oserais le prétendre, mais je demanderai à ceux qui seraient tentés de nous le reprocher, de vous le reprocher, s'il était possible de faire une œuvre parfaite dans les circonstances où nous nous trouvons, dans l'état de guerre où nous sommes, avec les difficultés de toutes sortes qui ont pesé sur la situation, avec — je dois le dire — les trop nombreux moratoires qui ont été les conséquences de la guerre.

Ce que je crois pouvoir dire, c'est qu'en dépit d'imperfections de détail inévitables vous aurez élevé, en votant la loi, une œuvre de justice et, laissez-moi ajouter, de paix sociale. (*Applaudissements.*)

La loi que nous vous demandons de voter tient compte des circonstances et des faits elle a été uniquement inspirée par un esprit d'équité absolu, elle demande à l'esprit de solidarité des sacrifices, elle se rapproche le plus possible du droit commun et, enfin, messieurs, elle consacre et affirme un principe qu'il est à notre avis essentiel de proclamer : le respect de la propriété individuelle, sans lequel, à notre sens, il ne saurait y avoir de société solidement et moralement organisée. (*Applaudissements.*)

Lorsque, le 22 décembre dernier, j'avais l'honneur de développer devant vous une interpellation qu'on a bien voulu rappeler, vous avez affirmé les principes que je viens d'indiquer ; mais un long, un trop long temps s'est écoulé depuis mon interpellation et depuis l'ordre du jour que vous avez bien voulu voter et il est advenu que le sentiment de la justice, le sentiment des obligations, ne s'est pas toujours aussi énergiquement

affirmé dans l'esprit de tous que nous l'aurions souhaité.

Nous avons pensé, vous avez pensé avec nous, qu'il fallait que se produise un redressement moral chez tous ceux chez lesquels cet esprit de justice et ce souci des obligations pouvaient être en défaillance. Une telle méconnaissance des obligations, une telle atteinte au droit ne sauraient être tolérées dans ce pays, si grand, si beau, qui offre le spectacle d'une si digne fierté (*Très bien ! très bien !*), au moment même où, dans ce drame gigantesque qui se déroule, le plus grand quel histoire ait jamais connu, nos fils, luttent, tombent et meurent pour défendre la cause du droit violé. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, le Sénat jouit dans l'opinion d'un respect et d'une considération dont nous sommes tous heureux et fiers. Je crois que j'exprimerai une vérité absolue en disant que ce sentiment de respect et de confiance va grandissant. (*Applaudissements.*)

Le pays se tourne vers lui lorsque s'agitent quelques-uns des grands problèmes de notre vie nationale — nous l'avons vu récemment, lorsque paraissaient menacés quelques-uns des principes sur lesquels repose notre société. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne m'écarterai pas de la vérité et je ne serai pas trop prétentieux en affirmant que la loi que nous allons voter n'est pas étrangère aux principes auxquels je fais allusion. (*Très bien !*)

Voilà pourquoi je voudrais que, dans le vote de l'ensemble du projet de loi, se produisit l'unanimité qui s'est déjà manifestée dans cette assemblée le jour où, à cette tribune, j'ai développé l'interpellation à laquelle je viens de faire allusion. Cette unanimité donnerait en effet à la loi une physionomie et une autorité morale particulières. (*Applaudissements.*)

J'espère que mon appel sera entendu. Ce faisant, le Sénat ajoutera un nouveau titre à ceux si nombreux qu'il possède déjà et qui lui ont valu le respect et la confiance du pays. (*Applaudissements vifs et unanimes.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la permission de présenter au Gouvernement une observation qui ne relève pas absolument de l'initiative du Sénat, mais que je prierai MM. les ministres présents, au nom de la solidarité ministérielle, de bien vouloir rapporter à leur collègue de l'intérieur.

Le 23 août 1914, M. Hennion, alors préfet de police, prenait un arrêté obligeant les hôteliers de la capitale à recevoir chez eux tous les réfugiés qui se présenteraient et à les subir ensuite, quelles que fussent les conséquences de cette hospitalité forcée.

Après vingt-quatre mois de guerre, vous n'ignorez pas sans doute quelle est la situation, surtout pour les petits hôteliers parisiens. Nombre d'hôtels sont gérés par des veuves de soldats morts à l'ennemi ; dans d'autres, la femme est restée seule après le départ de son mari mobilisé ; toutes ces femmes, qui ont souvent à leur charge de jeunes enfants, n'ont aucune autorité sur la clientèle, parfois de déclassés et d'indésirables à laquelle elles ont dû donner asile, qui — je parle pour cette catégorie spéciale — ne mérite en rien la patriotique sollicitude dont nous entourons légitimement les véritables victimes de la guerre et de l'invasion, et nombreux sont les scandales, parfois les violences mêmes, dont sont victimes les gérantes de

ces hôtels. Vous avez, certainement mes chers collègues, reçu comme moi, à cet égard, nombre de doléances, de plaintes, de réclamations...

Je reconnais que notre commission s'est efforcée, dans le projet qu'elle nous a soumis, de porter remède, dans une certaine mesure matérielle à cette situation en attribuant des indemnités aux hôteliers ; mais ce n'est pas là surtout ce que demande cette intéressante corporation ; ce qu'elle voudrait surtout obtenir c'est de se voir protégée, c'est-à-dire de voir rapportée la mesure prise par M. Hennion, mesure constituant un acte d'autorité, je dirai de tyrannie inadmissible à l'époque où nous vivons. (*Mouvements divers.*)

Je demande donc à MM. les ministres de vouloir bien se faire les interprètes autorisés de ces doléances auprès de M. le ministre de l'intérieur et d'obtenir de lui qu'il donne enfin satisfaction au vœu si légitime des hôteliers de Paris, en faisant retirer l'arrêté pris par le préfet de police en août 1914. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Je dois faire observer à M. Gaudin de Villaine que je lui ai donné la parole avant le vote définitif et qu'il n'est pas d'usage à ce propos de rouvrir la discussion générale.

Au centre et à gauche. Très bien !

M. Gaudin de Villaine. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir ainsi élargi la liberté de la tribune.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. (*Mouvements divers.*) Elle est signée : de MM. Chéron, Reynald, Girard, Deloncle, Grosjean, Jeanneney, Touron, Lebert, T. Steeg et Chasteney.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour.....	243
Contre.....	0

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

10. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, SUR LA MISE EN CULTURE DES TERRES ABANDONNÉES ET L'ORGANISATION DU TRAVAIL AGRICOLE PENDANT LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole, pendant la guerre.

M. Jules Develle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}. — A compter de la promulga-

tion de la présente loi, le maire de chaque commune, assisté de deux conseillers municipaux, invitera par lettre recommandée, le propriétaire ou l'exploitant habituel des terrains non cultivés à mettre, s'il y a lieu, ces terrains en culture. Si, dans les quinze jours de l'envoi, l'exploitant ne justifie pas de raisons indépendantes de sa volonté l'ayant contraint à abandonner sa terre, le maire aura le droit de réquisitionner ces terrains et il pourra les livrer, pour être mis en culture, au comité communal d'action agricole, constitué par décret. Au cas où les exploitants se trouveraient dans l'impossibilité reconnue de les cultiver eux-mêmes en tout ou en partie, le maire pourra confier à celui-ci, avec le concours de l'exploitant, la direction de l'exploitation à effectuer.

« Pour l'exécution des travaux agricoles en général, même pour la culture des terres qui continuent à être exploitées, le maire aura le droit de réquisition, en ce qui concerne les machines et les instruments agricoles, les locaux, la traction animale et mécanique disponibles dans la commune.

« Des arrêtés préfectoraux, soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, détermineront les formes et les limites dans lesquelles les municipalités pourront opérer ces réquisitions, ainsi que le mode de règlement des indemnités.

« Ne pourront être l'objet d'aucune réquisition comme bêtes de trait, mais seulement être employées du libre consentement de leur propriétaire, les juments et les vaches exploitées pour la reproduction en même temps que comme bêtes de trait.

« Les communes sont autorisées, dans les conditions prévues à l'article 2, à acquérir les instruments et les moteurs utiles à la culture. Ceux qui existent dans la commune ne seront réquisitionnés qu'à défaut de location amiable et en tenant compte des besoins des propriétaires réquisitionnés.

« Les agriculteurs mobilisés bénéficiant de permissions pour travaux agricoles ont droit à la gratuité du voyage à l'aller et au retour. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. Les dépenses à engager, les avances à faire pour l'exécution de ces travaux seront assurées par la commune. Les sommes demandées à cet effet par les communes pourront, après avis de la commission de répartition du crédit agricole, leur être attribuées par le ministre de l'agriculture sur les fonds de la dotation générale du crédit agricole et par l'intermédiaire des caisses régionales.

« Ces caisses recevront un intérêt de 1 p. 100 des communes auxquelles elles feront des avances.

« L'effet souscrit par une commune, en garantie de l'avance accordée, sera remboursable au plus tard dans le délai de six mois suivant la récolte. A l'échéance, le préfet, s'il en est requis par ladite caisse, sera tenu d'inscrire cette créance au rôle des recouvrements de la commune, comme en matière de contributions directes.

« En aucun cas, la caisse régionale ne sera responsable envers l'Etat du prêt consenti par son intermédiaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En cas de bénéfice, s'il s'agit d'un mobilisé ou de sa famille : les sept dixièmes du bénéfice net lui resteront acquis ; deux dixièmes seront attribués à la commune et un dixième sera versé à un compte spécial de la caisse régionale de crédit agricole pour être reversé à l'Etat et être affecté à la partie de la dotation générale du crédit agricole représentée par les redevances de la Banque de France.

« S'il s'agit d'un non mobilisé ou de sa famille : les cinq dixièmes du bénéfice net

lui seront acquis; trois dixièmes du bénéfice seront attribués à la commune et deux dixièmes seront versés à un compte spécial de la caisse régionale de crédit agricole pour être reversés à l'Etat et être affectés à la même dotation du crédit agricole.

« En cas de déficit : après simple justification des comptes approuvés par le conseil municipal, aucune action en responsabilité ou en reddition de comptes ne pourra, hors le cas de fraude, être exercée personnellement ou collectivement soit contre le maire, soit contre la municipalité, soit contre les exploitants substitués.

« La perte se répartira ainsi qu'il suit : s'il s'agit d'un mobilisé ou de sa famille : deux dixièmes resteront à la charge de la commune et les huit autres dixièmes seront imputés sur la dotation générale du crédit agricole et réglés par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole.

« S'il s'agit d'un non mobilisé ou de sa famille : trois dixièmes resteront à la charge du non mobilisé ou de sa famille; deux dixièmes seront à la charge de la commune et les cinq autres dixièmes seront imputés sur la dotation générale du crédit agricole et réglés par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole.

« Dans tous les cas de déficit à inscrire au compte des exploitants, la commune avancera les fonds et recouvrera sur l'exploitant au moyen de taxes communales assimilées aux contributions directes.

« Le fermage des terres réquisitionnées ne sera pas dû aux propriétaires lorsque l'exploitant de ces terres aura laissé un déficit. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les terrains réquisitionnés ou mis en culture par le comité communal d'action agricole pourront être remis aux ayants droit après leur réquisition et leur mise en culture si le propriétaire ou détenteur le demande, engarantissant la commune des dépenses et des avances faites. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi, si elle n'est pas prorogée, n'est applicable que pendant la durée de la mobilisation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CAISSES D'ÉPARGNE ET AUX HABITATIONS A BON MARCHÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne et l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 est remplacé par le texte suivant :

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de 3.000 fr. L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

« Il sera remis annuellement au ministre du travail et de la prévoyance sociale, par chaque caisse d'épargne, la caisse nationale exceptée, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à

déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts peut s'élever à 25.000 fr.

« Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes de ces sociétés et institutions qui dépasseront ce maximum. »

Y a-t-il des observations sur cet article?...
Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 23 décembre 1912, est remplacé par le texte suivant :

« La caisse des dépôts et consignations emploiera, jusqu'à concurrence de cent millions de francs, dans la limite des demandes agréées par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en prêts à des offices publics d'habitations à bon marché et à des sociétés d'habitations à bon marché dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906-23 décembre 1912, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, et, à défaut, les fonds versés par les caisses d'épargne; ces prêts seront effectués au taux moyen d'intérêt produit au cours de l'année précédente par le portefeuille provenant du déplacement des fonds des caisses d'épargne. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

M. Cazeuville, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsque, par l'intervention du père, de la mère, du tuteur, ou par décision de justice, l'enfant aura été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la présente loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal saisi par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent, pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été préalablement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant.

« L'instance sera poursuivie devant le tribunal du domicile de la personne à qui l'enfant a été remis et, contradictoirement, avec celui des parents qui le réclame.

« Il sera statué sur les demandes d'assis-

tance judiciaire conformément à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 pour les cas d'extrême urgence. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES SAGES-FEMMES ET LES HERBORISTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2^e classe pour les herboristes et les sages-femmes.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Désormais, il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de sage-femme et qu'un seul diplôme d'herboriste, correspondant l'un et l'autre, pour chacune de ces deux professions, au diplôme de première classe existant lors de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'article 12 de la loi du 19 avril 1903 et l'article 15 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, les navires en cours de construction et ceux dont la mise en chantier, dûment justifiée, sera antérieure à l'expiration des huit mois qui suivront l'armistice mettant fin aux hostilités, conserveront le bénéfice de la prime à la construction, alors même que les machines motrices ou chaudières, ou éléments de machines ou de chaudières seraient de provenance étrangère, sans toutefois que ces appareils ou leurs éléments finis de provenance étrangère, puissent eux-mêmes être primés. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant la même période, et par dérogation à l'ar-

ticle 8 de la loi du 27 vendémiaire an II, modifié par l'article 15 de la loi du 7 avril 1902, les machines et chaudières des navires français pourront être réparées ou remplacées à l'étranger sans que ces navires perdent la francisation, alors même que les frais de ces réparations et remplacements excéderaient 15 fr. par tonneau de jauge brute totale.

« Les droits d'entrée seront perçus sur les appareils et parties d'appareils d'origine étrangère mis à bord des navires. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

• (Le projet de loi est adopté.)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ALLOCATIONS DU PERSONNEL SANITAIRE MARITIME

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les allocations dues au personnel du service sanitaire maritime appelé à concourir à l'application de la loi du 17 avril 1907.

Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi,

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les directeurs, agents principaux ou médecins du service sanitaire maritime, appelés à concourir à l'application de la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, seront rétribués pour ces fonctions sur les fonds du budget du département de la marine et suivant les tarifs déterminés en exécution de l'article 51 de ladite loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les retenues pour pensions civiles, énumérées à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, ne seront pas exercées sur cette rétribution. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.
(Le projet de loi est adopté.)

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES CRÉDITS APPLICABLES AUX SERVICES DE LA MARINE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1915 de crédits applicables aux services de la marine.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre de l'exercice 1915, en addition, aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.625.500 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Je donne lecture de cet état.

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 8,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 1,507,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 270,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles, 650,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires, 685,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Gratifications, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses, 625,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 48. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires, 280,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 19. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la marine, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, une somme de 1.265,000 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après de la première section du budget de son ministère.

« Chap. 23. constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires..... 300.000

« Chap. 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires..... 965.000

Total égal..... 1.265.000. »
— (Adopté.)

M. le président Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 245

Majorité absolue..... 123

Pour..... 245

Le Sénat a adopté.

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI GARANTISSANT LES RISQUES DE GUERRE POUR LES VOYAGES SUR LA CÔTE D'AFRIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, comportant garantie par l'Etat des risques de guerre pour les voyages exécutés sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique jusqu'à la fin des hostilités et remboursement aux budgets généraux de l'Afrique occidentale et équatoriale des sommes versées pour la garantie desdits risques depuis l'ouverture des hostilités.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont garantis par l'Etat contre les risques de guerre courus jusqu'à la cessation des hostilités les voyages subventionnés exécutés du Havre-Bordeaux jusqu'à Matadi par la compagnie des chargeurs réunis en vertu de son contrat postal. Sera également garanti par l'Etat contre les mêmes risques tout voyage que le ministre des colonies jugera utile de faire exécuter de France sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique. Le nombre des voyages subventionnés ou non auxquels s'appliquera cette garantie de l'Etat ne pourra être supérieur à un toutes les trois semaines. La compagnie ne pourra suspendre le service tel qu'il est prévu ci-dessus avant d'y avoir été autorisée par l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'Etat remboursera aux groupes des colonies de l'Afrique occidentale et équatoriale française les sommes qu'elles auront effectivement versées depuis l'ouverture des hostilités jusqu'à la promulgation de la présente loi, pour couverture des risques de guerre afférents aux voyages accomplis dans les conditions visées à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 950,000 fr. applicable à un chapitre nouveau du budget de son ministère portant le n° 40 bis et intitulé : « Remboursement aux budgets généraux de l'Afrique occidentale et équatoriale des sommes versées pour la garantie des risques de guerre depuis l'ouverture des hostilités ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 246

Majorité absolue..... 124

Pour..... 246

18. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS ADDITIONNELS AU TITRE DU BUDGET DES MONNAIES ET MÉDAILLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en vue

de la reprise des frappes de monnaie de nickel.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits provisoires accordés par les lois des 29 décembre 1915, 30 mars et 30 juin 1916 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 601,100 fr. applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 7. — Matériel spécial à la fabrication des monnaies, 293,100 fr. » — (Adopté).
« Chap. 12. — Fabrication des monnaies de nickel, 308,000 fr. » — (Adopté).

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de cet article du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement).

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 245

Majorité absolue..... 123

Pour..... 245

Le Sénat a adopté.

19. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES RÉQUISITIONS MILITAIRES AUX COLONIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces lois.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que les dispositions du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet précédent, modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 13 novembre 1907, 25 juillet 1912 et 2 août 1914, sont rendues applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

« Toutefois, les attributions dévolues au ministre de la guerre sont exercées par les gouverneurs.

« Dans tous les cas, le droit de réquisition appartient au gouverneur dans les mêmes conditions où il est conféré aux autorités militaires par les lois et décrets précités. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

20. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGULARISANT UN DÉCRET CONCERNANT LE CHEMIN DE FER ET LE PORT DE LA RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appelle

la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 5 août 1915 ouvrant un crédit de 256,063 fr. 58 au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (exercice clos 1913).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est sanctionné le décret du 5 août 1915 rendu en application de la loi du 26 juillet 1893 et portant ouverture, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, d'un crédit supplémentaire de 256,063 fr. 58, montant des créances liquidées à la charge de l'exercice 1913 et qui excèdent les crédits affectés aux chapitres désignés ci-après :

« Chapitre 2. — Administration centrale (personnel)..... 14.008 14
(Adopté.)

« Chapitre 3. — Entretien, exploitation (matériel)..... 242.055 44 »
(Adopté.)

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

21. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES POLICES D'ASSURANCES SUR LA VIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés par le fait ou à l'occasion de la guerre.

L'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Quiconque prétend avoir été dépossédé par le fait ou à l'occasion de la guerre d'une police d'assurance sur la vie à ordre ou au porteur, ou d'un bon émis par une entreprise de capitalisation ou d'épargne, devra en aviser l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception dont le destinataire devra, dans la même forme, accuser réception à l'envoyeur dans les huit jours au plus tard de la remise. Cette lettre contiendra les nom, prénoms, profession et domicile de l'opposant et indiquera autant que possible toutes les circonstances de nature à identifier la police, notamment le numéro du titre s'il s'agit d'un bon de capitalisation ou d'épargne et fera connaître les circonstances de sa disparition. La signature de l'opposant devra être légalisée par le maire ou par les autorités compétentes.

« La déclaration ainsi faite emporte opposition au paiement du capital ainsi que de tous accessoires. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les oppositions seront inscrites sur un registre spécial tenu au siège social de l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, conformément au modèle qui sera fixé par arrêté ministériel. »

« Un répertoire desdites oppositions, conforme aux mêmes indications, sera également tenu.

« Sur la réquisition de toute personne justifiant d'un droit acquis sur une police déterminée, l'entreprise devra faire connaître les oppositions dont cette police pourrait être l'objet. » — (Adopté).

« Art. 3. — S'il se manifeste un tiers porteur de la police frappée d'opposition, l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, en avisera l'opposant dans le mois, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

« Elle devra également en aviser le souscripteur originaire.

« L'opposant pourra obtenir du président du tribunal de son domicile une ordonnance enjoignant à l'entreprise de se saisir de la police si elle venait à lui être présentée et d'en demeurer séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la propriété de ce titre. Dans ce cas, l'entreprise sera tenue de délivrer au porteur un reçu du titre saisi, le porteur étant tenu, de son côté, de faire connaître son identité. » — (Adopté).

« Art. 4. — Dans le mois qui suivra la réception de la lettre prévue à l'article précédent, l'opposant doit saisir de son action la juridiction compétente. A cette instance devra être appelée l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne. Faute par l'opposant d'avoir introduit son action dans ledit délai, l'opposition est levée de plein droit et mention de cette mainlevée est faite sur le registre des oppositions.

« Toutefois, si l'opposant justifie d'une cause légitime l'ayant empêché d'agir, et en cas de fraude, il pourra exercer son recours contre le tiers porteur et toute personne responsable de la fraude. » — (Adopté).

« Art. 5. — Si une prime vient à échéance sans qu'un tiers porteur de la police frappée d'opposition se soit présenté et l'ait payée, l'opposant pourra payer la prime à titre conservatoire, tous droits des parties réservés, à moins que le souscripteur de la police ne fasse le versement. » — (Adopté).

« Art. 6. Les oppositions ne seront recevables que dans l'année qui suivra la cessation des hostilités fixée par décret. Lorsqu'il se sera écoulé deux années à compter du jour de l'opposition, sans qu'un tiers porteur se soit présenté, l'opposant pourra demander au président du domicile de l'entreprise, statuant en référé, ou au juge de paix, s'il s'agit d'un bon ou titre de capitalisation ou d'épargne, l'autorisation de se faire délivrer par l'assureur un duplicata de la police et exercer les droits qu'elle comporte.

« Toutefois, pour les oppositions qui auront été formées avant la fin des hostilités, ce délai ne commencera à courir qu'à partir de leur cessation.

« Au regard de l'entreprise, le duplicata sera substitué à l'original qui ne lui sera plus opposable, le porteur dépossédé conservant à l'égard de tous autres les recours du droit commun. » — (Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

22. — RENVOI DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations, mais la commission demande le renvoi à une séance ultérieure. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

Voix nombreuses. Au 14 septembre! — Au 19!

23. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'entends demander l'ajournement à une date ultérieure. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

A quatre heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, relative aux pensions sur la caisse des invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 23 juin 1909 et l'article 38 de la loi de finances du 28 décembre 1908, et destinée à établir le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modification par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix diverses. Le 14 septembre! — Le 19 septembre!

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je demande au Sénat d'adopter la date du 14 septembre, car le Gouvernement peut avoir besoin des Chambres. Il ne faut pas oublier que nous sommes en guerre! (*Assentiment.*)

M. le président. On n'insiste pas pour la date du 19? (*Non! non!*)

Dans ces conditions, le Sénat se réunira le jeudi 14 septembre, à quatre heures, en séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les mi-

nistres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1079. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1916, par M. Hervey, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit établie sans conteste pour toutes les armes la valeur des décrets antérieurs à 1915 portant nominations d'officiers pour la durée de la guerre, en vue d'une ancienneté certaine pour l'avancement.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 983, posée, le 6 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur que des mesures soient prises dans certains départements de l'Est pour empêcher l'exode du bétail français.

Réponse.

Les brigades de douanes assurent la surveillance la plus efficace à la frontière franco-suisse.

L'enquête effectuée par l'administration des finances permet d'affirmer l'inexactitude des faits d'exportation frauduleuse de bétail à destination de la Suisse.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1061, posée, le 17 juillet 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les permissions de quatre jours accordées aux gendarmes auxiliaires comportent des délais de route.

Réponse.

Les nécessités d'un service permanent, d'ailleurs très chargé, et les déficits existant dans les brigades, qui ont eu à fournir aux armées un grand nombre de prévôts, s'opposent à ce que des permissions soient accordées, par mesure générale, aux militaires de la gendarmerie, dans les mêmes conditions que ceux des autres armes.

Il appartient aux chefs de légion de déterminer la durée des permissions qu'ils accordent aux gendarmes auxiliaires sous leurs ordres, en tenant compte à la fois des délais de route nécessaires et des exigences du service.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1063, posée, le 17 juillet 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les gendarmes venus en janvier 1915 en renfort des prévôts soient relevés comme leurs camarades, étant donné le silence de la circulaire du 25 janvier 1916.

Réponse.

La relève des gendarmes prévôts a eu pour objet, non de faire rentrer dans les brigades tous les prévôts se trouvant aux armées depuis un temps déterminé,

mais de faire partir au front les gendarmes jeunes ou peu chargés de famille demeurés à l'intérieur.

Des instructions ont été adressées aux chefs de légion pour que tous les militaires de l'arme âgés de moins de 35 ans, c'est-à-dire appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active, soient envoyés aux armées en remplacement d'un nombre égal de militaires actuellement aux prévôts et y comptant un séjour minimum d'un an.

La relève des gendarmes du front ne constitue pas un droit, mais demeure subordonnée aux ressources des brigades de l'intérieur.

M. Guilloteaux, a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de M^{me} Normand, demeurant à Ploërmel (Morbihan).

Ordre du jour du jeudi 14 septembre

A quatre heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, relative aux pensions sur la caisse des Invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 26 juin 1909 et l'article 38 de la loi de finances du 28 décembre 1908, et destiné à établir le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port. (N^{os} 110 et 155, année 1916. — M. Riotteau, rapporteur ; et n^o 288, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Jénouvrier, rapporteur), -

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine. (N^{os} 267, année 1909 ; 240, année 1910 ; 71 et 127, année 1916. — M. Riotteau, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (N^{os} 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebort, rapporteur ; et n^o 269, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Laurent Thiéry, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 27 juillet (Journal officiel du 28 juillet).

Page 727, 2^e colonne, 65^e ligne,

Au lieu de :

« ... avec enfants de moins de vingt ans »,

Lire :

« ... avec enfants de moins de seize ans ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 28 juillet.

SCRUTIN

sur le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1917.

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	243
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aimond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Aunay (d'), Barbier (Léon), Basire, Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Belhomme, Bernale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganel, Bourgeois (Léon), Brindeau, Bussière, Butterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Catalagne, Cauvin, Cazenove, Chapuis, Charles Chabert, Charles Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flaissières, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freyssinet (de).

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gentiliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Gouand, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guiller, Guilloteaux, Guingand.

Halgan, Havez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Hugot, Humbert (Charles).

Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray, La Batut (de), Langenhagen (de), Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Legios, Le Hérissé, Lemarié, Leroux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Limon, Liozain-Laplanche, Liotilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascle, Mascaraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Millard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuilart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougéot, Mulac, Murat.

Nègre, Noël.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pères, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Philipot, Pichon (Louis), Pichon (Stéphane), Pic-Paris, Poirrier, Poirson, Pontbriand (du Breil, comte de), Ponteille, Pouille.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoncq, Reynald, Ribière, Riboisère (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romain, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Tournon, Trouillot (Georges), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Villé, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Audren de Kerdré (général).

Be arry (de), Brager de La Ville-Moysan.

De hove, Dron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Gomot.

Jaillé (vice-amiral de la).

Kérandec'h (de), Kerouartz (de).

Lamarcel'e (de), Larère.

Mercier (général).

Poté.

Riou (Charles).

Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castillard.

Genet.

Lhopiteau.

Peytral.

Sabaterie.

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	243
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue.....	127

Pour l'adoption..... 252

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aimond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdré (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Basire, Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Béjarry (de), Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganel, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Catalagne, Cauvin, Cazenove, Chapuis, Charles Chabert, Charles Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flaissières, Flandin

(Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freyssinet (de).

Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gentiliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Gouand, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guiller, Guilloteaux, Guingand.

Halgan, Havez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Hugot, Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray.

Kérandec'h (de), Kerouartz (de).

La Batut (de), Lamarcel'e (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Legios, Le Hérissé, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Limon, Liozain-Laplanche, Liotilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martinet, Mascle, Mascaraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Millard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuilart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougéot, Mulac, Murat.

Nègre, Noël.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pères, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Philipot, Pichon (Louis), Pichon (Stéphane), Pic-Paris, Poirrier, Poirson, Pontbriand (du Breil, comte de), Ponteille, Pouille.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoncq, Reynald, Ribière, Riboisère (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romain, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Tournon, Trouillot (Georges), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Villé, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

De hove, Dron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Gaudin de Villaine.

Martin (Louis).

Poté.

Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castillard.

Genet.

Lhopiteau.

Peytral.

Sabaterie.

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	243
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

sur le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1917, de crédits applicables aux services de la marine.

Nombre des votants.....	246
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	246
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aimond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Basire, Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Berard (Alexandre), Bersez, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bodier, Boivin-Champeaux, Bolet, Bonnefoy-Sibour, Boncelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudinot, Bourgaud, Bourgeois (Léon), Braxer de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Buterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenot (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crepin, Cuvilot.

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Delahaye (Dominique), Delho, Delostable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Develle (Jules), Devias, Doumer (Léon), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flaissières, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gentiliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Gohand, Gouy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).

Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray, Kérandec'h (de), Kérourat (de).

La Batut (de), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Lattapy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérissé, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascle, Mascaraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Millard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monteuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat.

Nègre, Noël, Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pains (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Philipot, Pichon (Louis), Pichon (Stéphane), Pic-Paris, Poirrier, Poirson, Pontaille, Pouille.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoncq, Reynald, Ribière, Ribot, Richard, Riolteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvay, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Trouillot (Georges), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Béjarry (de).

Behove, Bron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Gomot.

Halgan.

Jaille (vice-amiral de la).

Limon.

Maillard.

Pontbriand (du Breil comte de), Potié.

Riboisière (comte de la).

Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castillard, Genet, Lhopiteau, Peytral, Sabaterie, Trévencuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été recueillis conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la garantie par l'Etat des risques de guerre pour les voyages effectués sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique jusqu'à la fin des hostilités et remboursement aux agents généraux de l'Afrique occidentale et équatoriale des sommes versées pour la garantie desdits risques depuis l'ouverture des hostilités.

Nombre des votants.....	246
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	246
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aimond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Basire, Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Berard (Alexandre), Bersez, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bodier, Boivin-Champeaux, Bolet, Bonnefoy-Sibour, Boncelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudinot, Bourgaud, Bourgeois (Léon), Braxer de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Buterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenot (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crepin, Cuvilot.

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Delahaye (Dominique), Delho, Delostable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Develle (Jules), Devias, Doumer (Léon), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flaissières, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gentiliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Gohand, Gouy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).

Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray.

Kérandec'h (de), Kérourat (de).

La Batut (de), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Lattapy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérissé, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascle, Mascaraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Millard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monteuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat.

Nègre, Noël.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pains (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Philipot, Pichon (Louis), Pichon (Stéphane), Pic-Paris, Poirrier, Poirson, Pontaille, Pouille.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoncq, Reynald, Ribière, Ribot, Richard, Riolteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvay, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Trouillot (Georges), Trystram.

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Béjarry (de).

Behove, Bron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Gomot.

Halgan.

Jaille (vice-amiral de la).

Limon.

Maillard.

Pontbriand (du Breil comte de), Potié.

Riboisière (comte de la).

Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castillard.

Genet.

Lhopiteau.

Peytral.

Sabaterie.

Trévencuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été

rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels au titre du budget annexe des monnaies et médailles en vue de la reprise des frappes des monnaies de nickel.

Nombre des votants..... 253

Majorité absolue..... 127

Pour l'adoption..... 253

Contre..... 0

Le Sénat a adopté

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général) Aunay (d).

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestabelle. Deloncha (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Eiva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini-Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Gorand. Gouzy. Gov. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guiller Guilloteaux. Guinand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kérangoff (de). Kérourartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel) (de). Lalapay. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Limonain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascu-
raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Meriet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuilart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pains (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stephen). Pic-Pailis. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontelle. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice).

Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.) Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vicu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Dehove. Dron. Dubost (Antonia)

Ermant.

Gomot.

Poté.

Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Castillard.

Genet.

Lhopiteau.

Peyral.

Sabaterie.

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 245

Majorité absolue..... 123

Pour l'adoption..... 245

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.